

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van  
7 den Wyngaert  
8 Mardi 27 septembre 2011  
9 Audience publique  
10 (*L'audience est ouverte en public à 09 h 19*)  
11 M. L'HUISSIER : : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : : Veuillez vous asseoir.  
14 Bonjour à toutes et à tous ; bonjour, Messieurs les accusés.  
15 Avant de demander à M. Katanga de rejoindre le banc des témoins, la Chambre  
16 voudrait appeler votre attention sur une écriture n° 3173, datée du 26 septembre 2011,  
17 c'est-à-dire d'hier, émanant du Greffe et qui est relative à l'interprétation en lingala dont  
18 bénéficie depuis le début de nos débats M. Germain Katanga.  
19 Cette écriture du Greffe vous a été adressée à toutes et à tous, et vous pouvez constater  
20 que M<sup>me</sup> le Greffier conclut ce document en invitant la Chambre à mettre  
21 immédiatement un terme à l'interprétation en lingala. Nous n'allons pas aborder cette  
22 écriture ce matin ; nous en parlerons demain matin, à 9 h.  
23 Nous vous demanderons, Maître Hooper, demain matin à 9 h, de nous faire part de vos  
24 observations. M. le Procureur et les autres parties, si elles le souhaitent, feront  
25 également part de leurs propres observations. Ce court délai permettra à chacun de se  
26 remettre en mémoire les conditions dans lesquelles cette interprétation en lingala a été  
27 ordonnée, au terme d'un parcours procédural qui a pris naissance devant la Chambre  
28 préliminaire, qui a fait un détour devant la Chambre d'appel qui a conduit à ordonner

1 une expertise et à rendre une décision dont il nous est donc demandé aujourd'hui de la  
2 remettre en cause.

3 Donc, Maître Hooper, demain matin, à 9 h, vous nous ferez part de vos observations sur  
4 cette écriture de M<sup>me</sup> le Greffier.

5 Maître Kilenda, la Chambre a bien reçu votre écriture n° 3164 du 21 septembre 2011.

6 Elle vous remercie de lui avoir fait parvenir, ainsi qu'aux parties et aux participants, un  
7 document plus explicite des sujets sur lesquels portera l'interrogatoire principal de  
8 Mathieu Ngudjolo. Elle prend note du fait que, dans l'immédiat, vous entendez  
9 maintenir une durée d'interrogatoire principal approximative de 40 heures, et elle a lu  
10 très attentivement les raisons que vous invoquez au soutien d'une telle durée.

11 Pour autant, la Chambre persiste à considérer que cette durée de 40 heures, que vous  
12 qualifiez vous-même « d'approximative », est très élevée. Elle vous demande donc d'y  
13 réfléchir et, à la lumière des conditions dans lesquelles se sera déroulé l'interrogatoire  
14 principal de Germain Katanga, de reconsidérer éventuellement cette durée. Pour  
15 l'instant, c'est le statu quo. Nous en reparlerons donc une fois achevée la déposition, en  
16 qualité de témoin, de M. Germain Katanga, car vous aurez peut-être, à cet instant, la  
17 possibilité de reconsidérer votre possible initiale. Mais nous souhaitons dès à présent  
18 appeler votre attention sur ce point.

19 La Chambre doit à présent...

20 Avant que M. Katanga ne prenne son engagement solennel, la Chambre doit, à présent,  
21 rendre une décision orale sur les requêtes n° 3157-Conf, et 3163-Conf de la Défense de  
22 Germain Katanga demandant l'autorisation d'ajouter des pièces à la liste de documents  
23 qu'elle entend utiliser lors de la présentation de ses moyens après l'expiration du délai  
24 imparti par la Chambre.

25 La Chambre est saisie de deux requêtes de la Défense de Germain Katanga, l'une en  
26 date du 16 septembre 2011 — n° 3157 —, l'autre en date du 21 septembre 2011 —  
27 n° 3163 —, tendant toutes deux à l'adjonction d'un certain nombre de pièces à la liste  
28 des documents qu'elle entend utiliser pour sa cause, et ce après l'expiration du délai

1 imparti par la Chambre.

2 La Chambre rappelle à cet égard qu'elle avait fixé au 7 mars 2011 la date limite pour la  
3 communication par les deux équipes de défense des documents qu'elles entendaient  
4 utiliser au cours de la présentation de leurs causes respectives.

5 Ces demandes interviennent alors que les deux équipes de défense ont achevé la  
6 présentation de l'ensemble de leurs témoins, sous réserve d'un problème de  
7 contre-expertise balistique, et elles sont formulées en vue, d'une part, de l'utilisation  
8 d'un certain nombre de pièces au cours de l'interrogatoire principal de Germain  
9 Katanga, d'autre part, de l'introduction de certains documents sans le truchement d'un  
10 témoin (*bar table motion*).

11 Il est possible de regrouper les 20 documents concernés en plusieurs catégories.

12 Tout d'abord, 14 photographies représentant soit des portraits de personnes, soit des  
13 groupes de personne à l'occasion d'un événement plus ou moins précis. Il serait trop  
14 long d'en énumérer les références ici, mais vous les avez.

15 Notons que la Chambre n'inclut pas dans cette catégorie la photographie du panel des  
16 commandants de milices existant en Ituri (DRC-D02-0001-0953), puisqu'il ne s'agit pas  
17 d'un simple portrait mais plutôt de la présentation, dans un certain ordre, de ces  
18 différents responsables militaires.

19 14 photographies, donc, mais également quatre documents qui avaient été divulgués  
20 par le Procureur.

21 Et enfin, deux documents nouveaux parmi lesquels la photographie du panel dont il  
22 vient d'être question.

23 Les références de ces six documents, quatre plus deux, ne sont pas non plus rappelées  
24 ici car elles seront mentionnées au cours de l'examen plus détaillé que la Chambre  
25 s'apprête à faire.

26 La Chambre a fixé le délai de réponse à ces deux requêtes au 23 septembre 2011, ce qui  
27 vous a demandé à tous un travail très rapide. Tant le Procureur que les représentants  
28 légaux des victimes ont déposé leurs écritures respectives dans le délai imparti. La

1 Défense de Mathieu Ngudjolo a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observation à formuler,  
2 et ce par deux courriels des 16 et 23 septembre.

3 La Chambre tient à noter d'emblée que l'ensemble des documents concernés, à une  
4 exception près, ayant été en possession de la Défense en 2008, 2009 ou 2010, soit bien  
5 avant le 7 mars 2011, les conditions posées par la norme 35-2 du Règlement de la Cour,  
6 à savoir la démonstration par la Défense de son incapacité à présenter sa demande dans  
7 le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle, ne sont pas remplies. La  
8 Chambre n'est en effet... n'est en effet pas convaincue que la Défense ait démontré dans  
9 ses explications l'existence de circonstances exceptionnelles à cet égard.

10 En ce qui concerne l'exception qui vient d'être évoquée, c'est-à-dire le document DRC-  
11 OTP-0029-0109, c'est une lettre du colonel Matata à l'opérateur Oudo, et sa traduction,  
12 DRC-OTP-1024-0091, en ce qui concerne donc ce document, tant le Procureur que les  
13 représentants légaux semblent s'accorder sur le fait qu'eu égard à sa divulgation par le  
14 Bureau du Procureur le 19 avril 2011 seulement, soit après l'expiration du délai imparti  
15 à la Défense et alors que la présentation de sa cause... de sa cause était en cours, les  
16 conditions posées par la norme 35-2 sont remplies. Sous réserve de l'usage que la  
17 Défense entend en faire, le Procureur énonce clairement qu'il ne s'oppose pas à  
18 l'adjonction de ce document à la liste des pièces de la Défense. La Chambre en prend  
19 dès lors acte et, rappelant que cela ne préjuge pas de l'usage que la Défense sera  
20 autorisée à en faire, elle donne son accord à l'ajout tardif de ce document.

21 S'agissant des autres documents, la Chambre rappelle que, conformément à sa  
22 jurisprudence, elle a la faculté d'autoriser leur communication hors délai, bien qu'il ne  
23 soit pas satisfait aux critères de la norme 35-2, lorsqu'elle est convaincue que le  
24 document en question est significativement plus convaincant que les autres éléments de  
25 preuve déjà communiqués ou met en lumière un fait jusqu'alors inconnu et significatif  
26 pour la présente affaire, et lorsqu'elle est convaincue que son ajout tardif ne porterait  
27 pas préjudice à l'équité de la procédure en ce que, notamment, les autres parties  
28 disposent de suffisamment de temps pour y répondre.

1 En ce qui concerne la catégorie des photographies, les représentants légaux se sont  
2 bornés à constater que les conditions de la norme 35 n'étaient pas réunies, s'en  
3 remettant pour le surplus à la sagesse de la Chambre. Le Procureur a, quant à lui,  
4 indiqué ne pas s'opposer à leur adjonction tardive, sous réserve de l'usage que la  
5 Chambre entend... que la Défense entend en faire.

6 Une seule photographie appelle une objection de la part du Bureau du Procureur, celle  
7 d'Antilope, le garde du corps de Germain Katanga — document DRC-D02-0001-0950.

8 En effet, en réponse à l'allégation de la Défense selon laquelle cette photo serait utile  
9 pour déterminer l'âge d'Antilope et par là même pour démontrer que l'accusé ne  
10 disposait pas d'enfants soldats dans son escorte, le Procureur soutient que la Défense  
11 aurait dû présenter cette photographie aux témoins P-0250, P-0219 et P-28 et que ce  
12 cliché, n'étant pas contemporain des faits, ne présente pas de valeur probante suffisante  
13 au regard de ce que la Défense entend démontrer.

14 La Chambre partage cette analyse en ce qui concerne l'utilité de cette photographie pour  
15 attester de l'âge du nommé Antilope à l'époque des faits. Toutefois, elle considère qu'il  
16 n'y a pas lieu de distinguer entre ces différentes photographies de cette même catégorie.

17 Force est de constater, en effet, qu'aucune des photographies concernées ne présente un  
18 intérêt très significatif au sens des critères qu'elle vient de rappeler. Comme le souligne  
19 à juste titre le Procureur, elles ne peuvent servir — je cite — qu'à « mettre des noms sur  
20 des visages » — fin de citation —, ce à quoi il ne s'objecte pas, et ce qui, de l'avis de la  
21 Chambre, pourrait faciliter les débats. Le Procureur a d'ailleurs émis des réserves quant  
22 à l'utilisation de toutes les autres photographies à l'adjonction desquelles il ne s'oppose  
23 pas, y compris, par exemple, la photographie de la maison du père de Germain Katanga  
24 dont il précise qu'elle n'est pas de nature, contrairement à ce que semble suggérer la  
25 Défense, à éclairer la Chambre sur la distance existant entre cette maison et le camp  
26 BCA. La Chambre assimile ainsi son objection relative à la photographie d'Antilope à ce  
27 type de réserve et elle en prend bonne note.

28 Elle estime pouvoir autoriser l'adjonction tardive de pièces en ce qu'elles ne visent qu'à

1 illustrer les réponses de Germain Katanga et ainsi à faciliter son audition en la rendant  
2 plus vivante et ce, d'autant qu'il n'en résultera aucun préjudice et que le déroulement  
3 équitable de la procédure n'en sera pas affecté. Elle entend dès lors faire droit à la  
4 demande de la Défense pour toute la catégorie des photographies, sans se prononcer  
5 pour autant sur la valeur probante que la Défense pourrait vouloir leur attribuer.

6 À propos de la pièce DRC-OTP-0185-0816, c'est-à-dire un état de vérification des  
7 troupes, la Défense soutient que ce document émanant des Nations Unies, qui ne fait  
8 état que de 35 enfants soldats comptabilisés à Aveba en août 2003, vient contredire les  
9 données du cahier du témoin P-0267, qui a été versé au dossier sous le numéro EVD-  
10 OTP-00120. Tant le Procureur que les représentants légaux se sont opposés à son  
11 adjonction tardive au motif qu'en l'absence d'informations sur les conditions de son  
12 élaboration, notamment du nom de son auteur, il ne paraît pas suffisamment fiable. La  
13 Chambre est d'avis que ce document n'est, en effet, pas significativement plus  
14 convaincant que les éléments figurant déjà au dossier et elle rejette donc la requête de la  
15 Défense sur ce point.

16 En ce qui concerne le document DRC-OTP-0233-0525\_R01 — il s'agit d'un  
17 mémorandum interne du Bureau du Procureur —, la Défense allègue qu'il contient des  
18 informations nouvelles sur le comportement des intermédiaires 143 et 316 et sur le  
19 témoin P-0267. Les représentants légaux se sont opposés à son adjonction tardive au  
20 motif qu'il n'est pas significativement plus convaincant que d'autres éléments déjà  
21 versés au dossier. Le Procureur, reconnaissant que la Défense avait été privée de la  
22 possibilité de contre-interroger le témoin P-0267 sur ce document du fait de sa  
23 divulgation postérieure à l'audition de ce dernier, s'est dit prêt à faire une « admission »  
24 relative à l'information contenue dans le rapport et ayant trait à ce témoin.

25 Par contre, il s'oppose à l'adjonction tardive du mémorandum, soulignant que la  
26 question des intermédiaires 143 et 316 n'est pas significative dans la présente affaire. La  
27 Chambre considère que ce document contient des éléments inconnus jusqu'alors et qui  
28 présentent un caractère significatif pour la cause de la Défense de Germain Katanga.

1 Elle relève que, ce document ayant été divulgué par le Procureur lui-même, son ajout à  
2 ce stade n'entraîne pas de préjudice pour les parties qui en avaient nécessairement  
3 connaissance depuis un certain temps. Elle autorise donc la Défense à l'ajouter à sa liste  
4 de pièce, sans préjudice de la décision qu'elle rendra sur la *bar table motion*.

5 À propos du document DRC-OTP-0026-0224 — il s'agit de minutes de différentes  
6 réunions du FNI-FRPI —, la Défense soutient que ce document est particulièrement  
7 significatif car il tend notamment à démontrer les difficultés rencontrées par le  
8 commandement FNI-FRPI pour contrôler les miliciens ainsi que ses problèmes  
9 organisationnels. Le Procureur estime que la Défense aurait pu l'utiliser lors de  
10 l'audition du témoin D02-236 et que ce document, sans signature ni tampon, postérieur  
11 de plusieurs mois à l'attaque de Bogoro et sans lien apparent avec Germain Katanga,  
12 n'est pas pertinent.

13 La Chambre considère, sous réserve de la justification que la Défense pourra apporter  
14 quant à l'utilisation de ce document au cours de l'interrogatoire principal de Germain  
15 Katanga, et notamment de toutes les informations complémentaires que l'accusé  
16 pourrait apporter le cas échéant en vue de son authentification, la Chambre considère  
17 que les minutes de ces réunions pourraient revêtir un caractère significativement plus  
18 convaincant que d'autres éléments déjà communiqués ou versés au dossier, et ce sans  
19 atteinte à l'équité de la procédure, s'agissant d'un document peu volumineux divulgué  
20 par le Procureur depuis décembre 2008. Elle fait donc droit à la demande de la Défense  
21 sur ce point.

22 En ce qui concerne le document DRC-D02-0001-0953, c'est-à-dire le panel des  
23 commandants des milices en Ituri, la Défense présente ce panel comme un document  
24 des Nations Unies qui tendrait à illustrer la faible influence que l'on attribuerait alors à  
25 Germain Katanga, qui ne figure qu'au quatrième rang de ce document. Le Procureur  
26 relève que les conditions de réalisation de ce panel sont inconnues, que la qualité de la  
27 photographie est médiocre et qu'il a lui-même divulgué un document de la Monuc  
28 beaucoup plus probant — DRC-OTP-0001-0302 —, document qu'il a joint en annexe à

1 son écriture. Pour les mêmes raisons que celles avancées par le Procureur, la Chambre  
2 estime que la photographie de ce panel n'apporte aucun élément significatif permettant  
3 d'autoriser l'adjonction tardive de ce document nouveau à la liste des pièces de la  
4 Défense.

5 Enfin, s'agissant de l'autre document nouveau, c'est-à-dire une liste de codes secrets de  
6 l'APC — DRC-D02-0001-1009 —, la Défense allègue qu'il corrobore sa thèse selon  
7 laquelle l'APC coopérait avec la milice à Aveba. Le Procureur souligne que ce document  
8 est postérieur à l'attaque de Bogoro et que son destinataire est inconnu. Selon lui, il  
9 n'apporterait donc rien.

10 La Chambre, de même, estime que, bien que ce document soit signé, il n'est pas, eu  
11 égard à son contenu et à sa date, significativement plus convaincant que les autres  
12 éléments de preuve déjà communiqués ou versés au dossier et qu'il n'apporte pas non  
13 plus d'éléments nouveaux et significatifs pour la présente affaire. Elle rejette donc la  
14 requête de la Défense sur ce point.

15 En conclusion, la Chambre fait droit aux deux requêtes de la Défense, à l'exception des  
16 documents DRC-OTP-0185-0816, c'est-à-dire l'état de vérification des troupes, à  
17 l'exception de DRC-D02-0001-1009, c'est-à-dire les codes secrets, à l'exception de DRC-  
18 D02-0001-0953, c'est-à-dire la photographie du panel des commandants de milices.

19 Monsieur l'huissier, il conviendrait à présent que M. Germain Katanga quitte sa place  
20 pour venir rejoindre le banc des témoins.

21 *(L'accusé Germain Katanga gagne le banc des témoins)*

22 TÉMOIN : DRC-D02-P-0300

23 *(Le témoin s'exprimera en français)*

24 Est-ce que vous m'entendez bien ?

25 LE TÉMOIN : Très bien, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

27 Alors, Monsieur Katanga, la Chambre a donc pris acte depuis quelque temps déjà, mais  
28 elle le fait plus officiellement à cet instant, de ce que vous avez fait le choix de



1 témoigner devant elle sous serment. Elle vous rappelle, comme elle le rappelle à vos  
2 conseils, qu'elle a rendu une décision n° 3153 le 13 septembre 2001 (*sic*) sur requête,  
3 certes, de votre coaccusé, M. Mathieu Ngudjolo, mais qui permet de bien clarifier la  
4 situation d'un accusé déposant en qualité de témoin au regard des éventuelles garanties  
5 prévues par la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve.

6 La Chambre est persuadée que vos conseils vous ont clairement expliqué ce qu'il en  
7 était et ce que contenait cette décision.

8 C'est bien le cas ?

9 LE TÉMOIN : C'est bien le cas, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 De la même manière, la Chambre rappelle qu'elle a rendu, le 23 septembre 2011, une  
12 décision n° 3171 et qui est relative aux mesures de séparation qui auraient pu être mises  
13 en œuvre entre les accusés ainsi qu'aux problèmes de communication existant entre les  
14 accusés déposant comme témoins et leurs conseils. Vous avez certainement eu  
15 connaissance également de cette décision que vos conseils, je pense, vous ont  
16 commenté ; est-ce bien le cas ?

17 LE TÉMOIN : C'est bien le cas, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien le cas.

19 Donc, vous avez retenu, et je le redirai tout à l'heure, que les propos que vous allez tenir  
20 à la Chambre, même si vous les tenez en présence de Mathieu Ngudjolo... les propos  
21 que vous allez tenir à la Chambre en qualité de témoin ne doivent pas faire l'objet  
22 d'échanges avec M. Mathieu Ngudjolo hors de cette salle d'audience, pas plus qu'ils ne  
23 doivent faire l'objet d'échanges avec vos codétenus au centre de détention.

24 Nous sommes bien d'accord, Monsieur Katanga ?

25 LE TÉMOIN : Bien d'accord, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien. Je vois que nous nous comprenons.

27 À moins que les parties y voient une objection....

28 Il nous faut respecter tous les deux la règle des cinq secondes que vous connaissez bien.

1 À moins que les parties n'y voient une objection, la Chambre n'envisage pas de  
2 demander à M. Katanga de décliner son identité, car il l'a déjà déclinée lors de  
3 l'ouverture de nos débats, avant qu'il ne soit invité à préciser s'il plaiderait coupable ou  
4 non. Nous allons donc nous abstenir de revenir sur la déclinaison de l'identité, laissant  
5 éventuellement à M<sup>e</sup> Hooper, dans le cadre de son interrogatoire principal, le soin de  
6 faire préciser tel ou tel aspect de l'état civil de notre accusé devenu témoin pour  
7 l'instant.

8 Dès lors que vous déposez comme témoin, Monsieur Katanga, il vous faut prendre vous  
9 aussi l'engagement solennel de dire la vérité. Vous avez entendu souvent, de la bouche  
10 du Président de cette Chambre, l'énoncé de la formule de cet engagement solennel. Il est  
11 tout aussi solennel pour vous à cet instant, et il est important que je vous la relise, même  
12 si vous la connaissez par cœur.

13 Il vous appartient, Monsieur Katanga, à cet instant, de nous déclarer solennellement  
14 que vous nous direz la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

15 Est-ce bien le cas ?

16 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, c'est le... c'est bien le cas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, la Chambre considère que vous nous direz la  
18 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

19 Cet engagement que vous venez de prendre en nous disant « C'est bien le cas, Monsieur  
20 le Président », cet engagement que vous venez de prendre est important car si, pendant  
21 votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites  
22 pas la vérité, vous pourrez faire l'objet de poursuite devant la Cour pour faux  
23 témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une  
24 condamnation.

25 Vous avez souvent entendu cette formule. À cet instant, c'est à vous qu'elle s'adresse.

26 Est-ce bien compris ?

27 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, c'est bien compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour prend donc acte qu'il a été satisfait aux

1 prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 du  
2 Règlement de procédure et de preuve.  
3 Je vous le rappelle car c'est un rappel qui nous est adressé à nous tous : il faut parler  
4 fort, il faut parler lentement, il faut respecter la règle des cinq secondes.  
5 Vous avez fait choix du français — nous discuterons de cela demain matin à 9 h — ;  
6 vous ne changerez pas de langue. Et je redis, car il est important de le redire : vous  
7 n'évoquez pas le contenu de votre témoignage avec qui que ce soit lorsque vous quittez  
8 cette salle d'audience, et notamment pas avec M. Mathieu Ngudjolo.  
9 Vos conseils ont parfaitement compris, à travers la décision que la Chambre a rendue  
10 le 23 septembre 2011, quelles étaient vos obligations à votre égard pendant toute la  
11 durée de votre témoignage ; nous n'y revenons pas.  
12 N'hésitez pas, M. Katanga... Comme toute personne déposant en qualité de témoin,  
13 n'hésitez pas à vous désaltérer si vous en éprouvez le besoin. Vous êtes au courant de  
14 toutes ces procédures d'ordre pratique pour y avoir assisté depuis déjà de nombreuses  
15 semaines.  
16 Maître Hooper, vous avez la parole.  
17 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.  
18 Avant de commencer, puis-je simplement vous dire que nous n'avons pas reçu de  
19 questions écrites de la part des représentants légaux des victimes. Je ne sais pas si la  
20 Chambre en a reçu mais, nous, nous n'en avons pas reçu.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, Maître Hooper, de soulever ce  
22 point qui m'est revenu en mémoire hier et dont j'aurais dû vraisemblablement faire état  
23 dès ce matin.  
24 Messieurs les représentants légaux, la déposition de M. Germain Katanga n'est pas aussi  
25 improvisée, si je puis utiliser cette expression, que les dépositions que nous avons  
26 entendues il y a quelques semaines et qui souvent intervenaient plus rapidement que  
27 prévu. Celle-ci est parfaitement datée.  
28 M<sup>e</sup> Hooper va vraisemblablement, eu égard, au surplus, au fait que nous ne pouvons

1 pas siéger de manière très régulière cette semaine et la semaine prochaine, M<sup>e</sup> Hooper  
2 en a pour plusieurs jours. Il vous faudra nous faire parvenir vite, vite, c'est-à-dire pour  
3 demain, une liste des questions non spontanées, celles auxquelles vous souhaitez que  
4 l'accusé réponde dans sa position actuelle de témoin, ce qui ne fera pas obstacle aux  
5 questions inopinées que nous avons toujours accepté de vous voir poser dès lors  
6 qu'elles entrent dans le cadre strict de votre mandat de représentant légal.  
7 Donc, il nous faut pour demain, 16 h, la liste des questions que vous souhaitez dès à  
8 présent poser à M. Katanga. Il est important effectivement que son équipe de défense et  
9 M. le Procureur, comme la Chambre, puissent savoir exactement ce que vous envisagez.  
10 Maître Hooper, vous avez à nouveau la parole.  
11 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : J'aurais un autre point à soulever.  
12 Nous n'avons toujours pas reçu de cartes — au pluriel — relatives à l'affaire. Je sais que  
13 la Chambre a invité l'Accusation à fournir de telles cartes. Or, nous n'en avons toujours  
14 pas reçu.  
15 J'aurais besoin de me reporter à des cartes. Nous avons été pris de panique quelque peu  
16 ce matin lorsque je me suis rendu compte que nous n'avions pas pu obtenir de cartes  
17 précises, et il a fallu donc imprimer certaines cartes, et il m'a fallu donc me rendre au  
18 bureau de la Défense.  
19 J'ai quelques exemplaires ici. Ce ne sont pas des exemplaires en couleurs, comme ce fut  
20 le cas pour les originaux, et les copies papier ne sont pas particulièrement bonnes, mais  
21 j'ai suffisamment d'exemplaires. Ce ne sont pas des cartes qui ont été versées au dossier  
22 ni produites par la Défense.  
23 Je crois que, pour l'essentiel, ces cartes proviennent du Bureau du Procureur. Nous  
24 allons nous en servir, faute d'autres cartes. Et je suis sûr que cela ne posera pas de  
25 problème.  
26 J'ai l'intention donc de me reporter à une carte ou à des cartes lors de mon interrogatoire  
27 principal de M. Germain Katanga.  
28 Je le mentionne comme ça d'emblée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 Je vous interromps un instant, Monsieur le Procureur.

3 Alors, qu'en est-il ?

4 Il nous faut impérativement éviter tous les sujets de friction inutile pour pouvoir  
5 travailler dans une atmosphère aussi sereine et constructive que possible. Je sais que  
6 chacun à ce souci à cœur.

7 Donc, la requête aux fins d'obtenir une carte qui nous serve de document de travail  
8 commun est déjà ancienne ; elle a été renouvelée il n'y a pas très longtemps. Je sens que  
9 vous allez pouvoir nous apporter une réponse positive à très court terme.

10 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je ne vois pas... Premièrement, il faudrait  
11 que mon collègue soit plus précis, car nous avons divulgué il y a de cela... au tout début  
12 du dossier, lorsqu'on a débuté... La Chambre posait la question de savoir : est-ce qu'il  
13 est possible d'avoir une carte de l'Ituri ?

14 Nous avons une carte maison que nous avons remise à mes collègues. Ils sont revenus  
15 vers nous et replacer certaines localités de la région de Walendu-Bindi, et ces cartes ont  
16 été utilisées et même il y en a une, si je ne me trompe pas, qui est sur notre liste des  
17 documents que nous voulons utiliser en contre-interrogatoire. Ça, c'est un point.

18 Un deuxième point, Monsieur le Président, c'est au sujet de Zumbé. Nous avons une  
19 carte typographique qui a été divulguée avec donc... une carte qui... qui émane d'une  
20 armée, je crois que le nom est expurgé, mais bon, c'est une armée européenne qui a fait  
21 tout le... la cartographie, si on veut, de l'Ituri avec ses reliefs, élévations et ainsi de suite.  
22 Cette carte a été divulguée. Je n'ai pas le numéro ERN parce que je ne m'attendais pas à  
23 ce qu'on revienne sur le sujet.

24 Une chose est certaine, et c'est la raison pour laquelle je mentionne ce que je vais  
25 mentionner, l'Accusation n'a pas de carte de la région de Zumbé, avec Zumbé de placé,  
26 Ezekere, outre la même carte que nous avons sur notre liste des éléments que nous  
27 voulons contre-interroger.

28 Il n'existe pas de... Nous n'avons pas de carte en notre possession, à ce moment-là, avec

1 les petits villages et la cartographie du groupement de Bedu-Ezekere. Ce qui est triste à  
2 dire, peut-être, la seule... le seul sketch le plus précis que nous avons, c'est celui du  
3 témoin du chef Manu. Mais également, Monsieur le Président, il y a un outil web  
4 accessible à tous qui s'appelle *Google earth*...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, je vais vous  
6 interrompre. Je vais vous interrompre.

7 Je vais vous interrompre car j'ai le sentiment que nous pourrions dissenter infiniment  
8 sur cette question ; il faut pourtant lui trouver une solution. De mémoire, lorsque je suis  
9 intervenu sur ce point il y a peut-être 15 jours ou 3 semaines, je ne sais plus, j'avais, sauf  
10 erreur de ma part, invité les parties à se rapprocher pour tenter de tomber d'accord sur  
11 un document commun, peut-être meilleur, que ceux qui avaient été diffusés jusqu'ici,  
12 car tel semblait être le souhait de l'équipe de défense de Germain Katanga et,  
13 vraisemblablement, de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.

14 Au demeurant, la Chambre ne verrait, elle aussi, que des avantages à disposer d'un  
15 document encore meilleur que ceux dont elle dispose actuellement car, depuis le début  
16 de nos débats, un certain nombre de points se précisent et ont besoin d'être vérifiés par  
17 l'examen attentif d'une carte.

18 Donc, ou vous nous adressez à nouveau, à tous, le ou les documents qui vous paraissent  
19 être les documents de base pour que nous sachions tous sur quoi nous travaillons  
20 ensemble — il n'y a rien de plus désagréable que de n'être pas certain de l'instrument  
21 qui est utilisé par les uns et par les autres, et nous sommes arrivés à un stade où il nous  
22 faut tous travailler avec le même instrument — ou vous vous réunissez, comme cela  
23 avait été souhaité et même recommandé, avec les représentants des équipes de défense  
24 et des représentants légaux, pour, que ce soit avec Google ou toute autre carte dont  
25 vous pourriez disposer, décider de ce que doit être le document à partir duquel seront  
26 interrogés les deux accusés, déposant en qualité de témoin puisqu'ils ont fait ce choix.

27 Et nous n'allons pas éternellement dissenter sur cette question. Une nouvelle fois, il nous  
28 faut savoir quel va être maintenant le document de travail commun à tous. Soit vous

1 nous retransmettez — je me répète, c'est à dessein — le ou les documents qui vous  
2 apparaissent être les meilleurs et, ma foi, chacun fera avec, ou vous vous réunissez pour  
3 arrêter en commun, ce qui a déjà été demandé, le document qui constituera le meilleur  
4 document de travail. Voilà.

5 Très brièvement, Monsieur MacDonald, s'il vous plaît.

6 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président.

7 Je dois vous dire que nous avons... nous travaillons sur cette chose, nous avons travaillé  
8 lorsque la Chambre le demandait. Malheureusement, nous avons été, comment dire,  
9 notre attention a été portée sur d'autres tâches. Nous y revenons. C'est noté. On n'a pas  
10 eu la chance de communiquer avec nos collègues. Et la pièce EVD à laquelle je réfère,  
11 c'est même une pièce émanant de M<sup>e</sup> Hooper, suite, donc, à cet effort qui avait été fait,  
12 et je réfère à EVD-D02-0008. Il s'agit d'une carte qui englobe donc la région  
13 géographique d'Ituri qui nous occupe, y inclus le groupement de Bedu-Ezekere. Voilà.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous sommes tout à fait conscients de  
15 l'importance du travail qui a été exigé de chacun au cours de ces derniers jours. Donc,  
16 nous ne désespérons pas de vous voir mettre à la disposition de tous, après  
17 concertation, un autre document, l'important étant qu'il ne nous soit pas communiqué à  
18 la fin des débats mais avant.

19 Dans l'immédiat, M<sup>e</sup> Hooper travaille avec les documents cartographiques qu'il a entre  
20 les mains, et nous commençons enfin la déposition de M. Katanga qui est donc  
21 aujourd'hui devant nous en qualité de témoin.

22 Maître Hooper, vous avez la parole.

23 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Afin d'aller plus vite, j'aimerais poser la question  
26 suivante : \_ceci ne figure pas dans la Cour électronique mais puis-je demander une  
27 version papier d'une carte administrative de la République démocratique du Congo ?  
28 J'aimerais que cette version papier soit distribuée à la Chambre. C'est une carte assez

1 simple qui provient initialement du Bureau du procureur. . Il y a également une carte  
2 de l'Ituri.  
3 Malheureusement, la photocopie n'est pas très claire, mais la qualité est suffisante pour  
4 que nous puissions l'utiliser aujourd'hui.  
5 Dès que les différentes parties ont regardé cette carte, s'il n'y a pas d'objection, je  
6 fournirai des versions papier de ces deux documents à M. Katanga.  
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'agissant du document dont j'avais moi-même parlé  
8 il y a un instant, Monsieur le Procureur, il faudrait que nous puissions en disposer pour  
9 mardi prochain puisque nous disposons de quelque temps ; en l'absence d'audiences  
10 jeudi, vendredi et lundi, ce devrait être possible. Donc, mardi prochain, à l'audience de  
11 9 h, nous disposerons donc de documents cartographiés.  
12 Alors, M<sup>e</sup> Hooper vient donc de nous remettre deux documents.  
13 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Et cette carte administrative du Congo est assez claire.  
14 Le deuxième document, que. j'appellerai carte n°1 pour éviter toute confusion. Donc  
15 nous avons la carte administrative du Congo, ensuite nous avons la carte n°1 et j'ai  
16 maintenant la carte n°2 entre les mains que j'aimerais distribuer à la Chambre  
17 également. La Chambre et toutes les parties ici présentes devraient recevoir trois  
18 documents, trois cartes.  
19 M. MacDONALD : Monsieur le Président, les deux premières... Nous n'avons aucune  
20 objection pour les deux premières cartes qui ont été distribuées. C'est des... ce sont  
21 effectivement des documents... celle du Congo mais celles plus rapprochées, si on veut,  
22 de l'Ituri et du Nord-Kivu, ce sont des cartes qui effectivement sont accessibles  
23 également sur le web.  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.  
25 M. MacDONALD : Et que d'ailleurs je crois que cette deuxième, on avait divulgué.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Monsieur le Procureur.  
27 Je ne pense pas que la Défense de Mathieu Ngudjolo ait d'objection non plus. Les  
28 représentants légaux ne semblent pas en avoir.



1 Il y a donc déjà les deux premiers documents qui vont pouvoir servir à la Défense de  
2 Germain Katanga ce matin.

3 Oui ?

4 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Et nous avons ici la troisième carte que je vais donc  
5 nommer la carte n° 2, donc je marque ma carte comme étant la carte n°2, s'il n'y a pas  
6 d'objection à ce qu'elle soit présentée.

7 Nous avons donc la carte administrative de la République démocratique du Congo.

8 Nous avons la carte n° 1. Ensuite, il s'agit d'un extrait de la zone des alentours de Bunia.

9 Et cette carte 2, est extraite d'une autre carte des alentours de Bunia, mais avec  
10 davantage de détails .

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La carte n° 1, ce sont donc les deux premiers  
13 documents transmis qui doivent être... D'accord.

14 Alors, Monsieur le Procureur, sur cette carte baptisée n° 2...

15 M. MacDONALD : Oui, la... celle qui vient juste d'être distribuée, donc la troisième qui  
16 est la carte n° 2, je vais vous demander qu'on y revienne car je note juste... juste à titre  
17 d'exemple, qu'au sud de Bunia, il y a l'entrée Kasenyi, et on retrouve évidemment  
18 Kasenyi aussi sur les berges du lac Albert. Alors, je ne connais pas de Kasenyi au sud de  
19 Bunia immédiatement. Alors, déjà là, je vois qu'il y a potentiellement une erreur. Et c'est  
20 effectivement la difficulté avec des cartes en Ituri, tout dépendant de la source, on  
21 déplace... certains villages ou localités ont le même nom, mais dans des endroits  
22 différents, que ce soit Djugu ou Irumu, et ainsi de suite. Alors, c'est la raison pour  
23 laquelle je mets un bémol pour l'instant à cette carte n° 2 ou *map 2*.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Tout dépendra des conditions dans lesquelles  
25 l'utilise M<sup>e</sup> Hooper. Et au cas par cas, vous pourrez éventuellement apporter des  
26 précisions si vous le souhaitez, car indépendamment de cette position d'un Kasenyi, il  
27 semble quand même que la plupart des localités, mais après une lecture très rapide, que  
28 la plupart des localités que nous avons désormais l'habitude de voir citer par les

1 témoins qui défilent devant nous sont bien situées à l'emplacement où nous avons  
2 coutume de les trouver.  
3 Allez, Maître Hooper, maintenant, il faut commencer votre interrogatoire principal.  
4 Nous vous écoutons.  
5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup.  
6 Alors, avant de commencer, avant de poser mes questions, pourrais-je vous distribuer  
7 ces cartes, les trois documents, pour que vous les ayez à disposition ? Nous allons donc  
8 noter le numéro de chaque document, carte administrative plus carte n° 1, carte n° 2. Si  
9 vous pouviez les distribuer à M. Katanga.  
10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*  
11 Si vous pouviez les regarder, Monsieur Katanga, très rapidement, lorsqu'on vous les  
12 remettra.  
13 *(Le témoin s'exécute)*  
14 Et à la pause, je reprendrai ces documents et nous les classerons dans une chemise ou  
15 un fichier de manière à ce que nous en disposions pendant votre déposition et peut-être  
16 également d'autres documents papier.  
17 Q. Commençons donc votre déposition.  
18 Commençons tout d'abord avec votre nom. Pouvez-vous nous donner votre nom entier,  
19 s'il vous plaît ?  
20 LE TÉMOIN :  
21 R. Le nom qu'on m'appelle, c'est Germain Katanga.  
22 Q. Avez-vous des surnoms ou d'autres noms ?  
23 R. J'ai un autre nom, qu'on peut le trouver dans tous mes documents scolaires, est  
24 Simba.  
25 Q. Et Simba, c'est un mot de quelle langue ?  
26 R. Simba, comme vous l'écoutez, c'est le... le swahili.  
27 Q. Et pourquoi avez-vous ce nom, ce surnom ?  
28 R. Le nom Simba est le nom de mon grand-père maternel.

1 Q. Quelle est votre date de naissance ?

2 R. Ma date de naissance est le 28 avril 1978.

3 Q. Où êtes-vous né ?

4 R. Je suis né à Mambasa.

5 Q. Nous allons afficher une carte à l'écran, nous avons la version papier également,  
6 pour éclaircir ces faits : document EVD-D02-00118... D02-00118. J'ai une version papier  
7 à disposition que nous allons vous remettre. Il s'agit d'un document public.

8 M. MacDONALD (interprétation) : Excusez-moi, pourriez-vous répéter la référence ?

9 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Il s'agit d'une carte de l'Ituri ; référence : EVD-D02-00118.  
10 Il s'agit d'une carte.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, mais j'aimerais savoir : cela fait partie de votre  
12 liste ?

13 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je ne pense pas ; il ne me semble pas. J'ai essayé de vous  
14 l'expliquer... de l'expliquer à la Chambre ce matin. Nous avons eu quelques difficultés  
15 avec ces cartes et avec la liste des documents.

16 Si nous pouvions donc afficher cette carte.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mettons cette carte sur le rétroprojecteur,  
18 affichons-la. Et une fois que nous la verrons, nous apprécierons.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Cette carte peut être visionnée sur PC 1.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Ce document a déjà une référence EVD, et nous allons  
22 donc vous distribuer la version papier également.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 M. MacDONALD : Nous avons retenu qu'il s'agit d'une carte que... vu que nous  
25 sommes au début et que la Chambre veut que ça roule rondement. Prochaine surprise  
26 comme ça de M<sup>e</sup> Hooper, l'Accusation s'objecte de façon formelle.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, ne partons pas de l'idée qu'on s'objectera de  
28 façon formelle tout de suite car tout est fonction de cas par cas. Au cas présent, merci,

1 Monsieur le Procureur, pour votre bienveillance.

2 Nous poursuivons.

3 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Regardant ce document, nous voyons Mambasa très  
4 clairement et son emplacement par rapport à Bunia.

5 Q. Combien de temps avez-vous vécu à Mambasa ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. À Mambasa, j'ai vécu depuis ma naissance jusqu'à 14 ans.

8 Q. Vous nous avez donné votre date de naissance, le 28 avril 1978 ; vous avez  
9 donc 33 ans aujourd'hui. Et à l'époque des événements dont nous parlons, le  
10 24 février 2003, vous aviez donc l'âge de 24 ans ; cela est-il correct ?

11 R. En 2003, effectivement, j'avais 24 ans... et quelques mois alors.

12 Q. Presque 25 ans.

13 Avez-vous une religion ; auquel cas, laquelle ?

14 R. Je suis un croyant de l'Église protestante.

15 Q. Et quel est le nom de votre père ? D'où vient-il et de quelle origine ethnique vient-il ?

16 R. On appelle mon père Jacob Nodoro (*phon.*). Il est de l'ethnie Indru, qu'on appelle  
17 communément Ngiti. « Indru » s'écrit I-N-D-R-U.

18 Q. D'où vient-il et où vit-il ?

19 R. Il vit à Aveba Mkubwa, dans la sous-localité d'Atelengba.

20 Q. Et quelle est sa profession ?

21 R. Mon père, tout comme ma belle-mère, si je le dirais, sont tous des infirmiers.

22 Q. Vous avez parlé de votre belle-mère ; comment s'appelle-t-elle ?

23 R. Ma belle-mère s'appelle Josée Mabo Nakusi (*phon.*).

24 Q. Quel est le nom de votre mère ?

25 R. Le nom de... Ma mère biologique s'appelle Élisabeth Régine.

26 Q. D'où vient-elle, et de quelle origine ethnique, également ?

27 R. Ma mère est de l'ethnie yogo, venant du Haut Uélé, à Isiro.

28 Q. Et où vit-elle actuellement ?

- 1 R. Elle vit jusqu'à présent à Mambasa.
- 2 Q. Combien d'enfants a eus votre mère ?
- 3 R. Ma mère a eu un seul enfant qui est Germain Katanga.
- 4 Q. Combien d'enfants a eu votre père ?
- 5 R. Mon papa a 15 enfants.
- 6 Q. Et où vous situez-vous dans, disons, la hiérarchie de ces enfants ?
- 7 R. Dans la hiérarchie, je me situe comme le deuxième fils de papa.
- 8 Q. Votre père étant ngiti et votre mère étant yogo, de quelle origine ethnique êtes-vous ?
- 9 R. Dans notre communauté, c'est le patriarcat qui règne ; alors, je suis de l'ethnie indru,
- 10 communément appelée ngiti, de mon père.
- 11 Q. J'aimerais maintenant passer au thème des langues.
- 12 Quelle est votre langue maternelle ?
- 13 R. Ma langue maternelle, c'est le kingwana, le sous-dialecte du swahili.
- 14 Q. Le kingwana est parlé dans quelle région de la RDC ?
- 15 R. Le kingwana est parlé dans la province orientale, au nord, sud, et Maniema, la partie
- 16 de Katanga, et aussi une partie du Kasai-Oriental.
- 17 Q. Quelle est la langue nationale parlée en RDC ?
- 18 R. En RDC, nous avons quatre langues nationales, dont le lingala, le kikongo, le swahili
- 19 et le tshiluba.
- 20 Q. Quelles de ces langues parlez-vous ?
- 21 R. Je parle aisément le lingala et le kingwana.
- 22 Q. Quelle est la langue avec laquelle vous vous sentez le plus à l'aise ?
- 23 R. Je vous dirais que dès ma naissance j'ai parlé le lingala. Jusqu'aujourd'hui, je vis avec
- 24 les gens qui parlent le lingala, et je suis... je me sens à l'aise en lingala.
- 25 Q. Si nous regardons cette carte, nous voyons donc Mambasa, Mambasa où vous avez
- 26 passé les 14 premières années de votre vie.
- 27 Si nous regardons cette carte donc, et en regardant cette carte, est-ce là une zone ngiti ou
- 28 non, celle couverte par cette carte ?

1 R. Je suis désolé pour les interprètes. En fait, Mambasa, comme le nom, vous pouvez  
2 l'écouter, Mambasa, ce n'est pas un nom ngiti ; c'est un nom bila. Bila, c'est une ethnicité  
3 de Mambasa. Normalement, le nom « Mambasa », on l'écrit comme ça, mais on l'appelle  
4 « Mambamusa ».

5 Q. Parlez-vous ngiti ou nduru, qui est l'appellation la plus exacte

6 R. Peut-être pour une petite correction, le ndruna ou ngiti. Merci. En fait, je connais mal  
7 le kingiti ; je ne connais pas, pour vous dire concrètement.

8 Q. Parlez-vous un petit peu anglais également, et bien ou moins bien en comparaison  
9 avec ces autres langues ?

10 R. C'est mieux que quelqu'un me parle en anglais que me parler en kingiti ?

11 Q. Et votre néerlandais alors ?

12 R. Peut-être, on dirait parfois que si on n'exagère pas, c'est en balance, peut-être moitié,  
13 moitié ; ça peut nous faciliter un petit peu une compréhension.

14 Q. Vous parlez... Vous vous exprimez en français, aujourd'hui. Le français était-il parlé  
15 dans une grande mesure dans... là où vous avez grandi ?

16 R. Le français, chez nous, se parle seulement à l'école. Si vous n'avez pas une famille  
17 éduquée, dont la maman... c'est la maman qui est la base de cette famille pour éduquer  
18 aux enfants quelle langue ils vont apprendre, alors, c'est une langue nationale ou  
19 maternelle qui domine.

20 Alors, si votre maman parle plus le swahili à la maison, c'est le swahili qui domine.

21 Alors, chez nous, nous n'avons pas eu cette occasion d'avoir des mamans qui ont  
22 beaucoup étudié. Donc, le français est presque pas parlé à la maison ; ça se parle  
23 seulement à l'école.

24 Q. Vous êtes resté... vous avez été invité au quartier de détention depuis presque 4 ans  
25 — quatre exactement d'ici quelques semaines, d'ailleurs.

26 Ces dernières années, avez-vous eu l'occasion de parler ou d'être exposé au français ?

27 R. Ce que je peux vous dire est que c'est cette vie en famille, avec l'entourage qui parle  
28 français, que je vous dis, aujourd'hui, que je suis quand même en mesure de...

1 d'expliquer ce que je connais un petit peu en français, malgré les fautes, et... si je peux  
2 dire la grammaire que je peux utiliser.

3 En fait, c'est... j'ai évolué un petit peu au centre de détention avec l'entourage...

4 Q. Revenons-en un petit peu brièvement aux autres détenus et aux langues que ceux-ci  
5 parlent ? Thomas Lubanga, en quelle langue vous adressez-vous à lui ?

6 R. Pour ne pas déséquilibrer notre communauté, la langue qui... on peut le dire, nous  
7 est imposée, c'est le français. Nous sommes... Nous nous sommes imposé la langue  
8 française pour ne pas déranger nos compatriotes qui n'écoutent pas le kingwana dont  
9 nous parlons en... en Ituri. Normalement, je pourrais communiquer directement à  
10 Thomas Lubanga en kigwana, kingwana dont le dialecte était swahili... sous-dialecte de  
11 swahili. Néanmoins, si on est ensemble, c'est mieux de lui communiquer en français  
12 pour que les autres aussi en bénéficient.

13 Q. Fort bien.

14 Et parmi les installations, les équipements dont vous disposez au quartier pénitentiaire,  
15 vous avez accès à la télé.

16 Quelles émissions regardez-vous ; en anglais, en français, en quelle langue ?

17 R. Je vous dirais sincèrement que le centre de détention... au centre de détention, quand  
18 je suis arrivé, il n'y avait qu'une chaîne francophone, donc le TV5. Le reste, c'était  
19 l'anglais et le dutch. J'espère, je dirais, deux ans, maintenant, si je suis approximatif,  
20 nous avons des chaînes francophones — donc à peu près 3, 4, 5, 6 chaînes francophones.

21 Q. Vous déposez aujourd'hui en français ; pouvez-vous nous confirmer que la décision  
22 a été prise après discussion avec moi et suite à des conseils que je vous ai donnés,  
23 c'est-à-dire que vous déposiez en français.

24 R. N'eût été cela, je ne le pourrais pas. Donc, c'est grâce à votre conseil.

25 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, je suis désolé... (*interprétation*) Je dois  
26 intervenir à ce stade.

27 (*Intervention en français*) L'accusé, Monsieur le Président, de témoigner dans la langue  
28 dont il veut bien témoigner, ce n'est pas le choix de son conseil. C'est là où il y a une

1 démarcation entre les droits de l'accusé qui lui sont propres, sous évidemment les  
2 conseils juridiques que peut lui donner son conseil, mais ici, Monsieur le Président, c'est  
3 le témoignage de l'accusé. Pour éviter tout problème ultérieur, il faut que l'accusé  
4 lui-même fasse un choix éclairé, personnel, qui est le sien. Alors, là est le sens de mon  
5 intervention sur un débat qu'on devait avoir lieu... que la Chambre désire avoir demain  
6 sur un autre point. Mais pour la continuité des... de la procédure, il faut que  
7 M. Katanga soit conscient que ceci lui appartient dans les paramètres qui ont été  
8 décidés par la Chambre précédemment.  
9 Alors, qu'on me dise kingwana, swahili.  
10 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*  
11 M. MacDONALD : Je n'ai pas terminé... Je n'ai pas terminé.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît... s'il vous plaît.  
13 M. MacDONALD : Parce que le français n'est pas une langue choisie....  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, s'il vous plaît, s'il vous plaît, nous  
15 n'allons pas entamer maintenant le débat qui a été prévu pour demain à 9 h.  
16 M<sup>e</sup> Hooper a d'évidence souhaité obtenir du témoin quelques précisions sur les langues  
17 qu'il parlait. Et le débordement sur le débat de demain était à peu près inéluctable.  
18 Nous nous en tenons là pour l'instant, et c'est demain que nous discuterons de cette  
19 question.  
20 Nous avons donc bien retenu, simplement, que le choix qui appartient au témoin avait  
21 été fait en concertation avec son conseil qui semble, à cette occasion, lui avoir prodigué  
22 des conseils sur lesquels il s'expliquera demain.  
23 Allez, Maître Hooper, nous poursuivons, s'il vous plaît  
24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : D'accord.  
25 Q. Toujours sur ce sujet, c'est votre choix, n'est-ce pas, que de faire votre déposition  
26 devant la Chambre dans cette affaire importante... c'est donc votre choix de faire cette  
27 déposition en français, n'est-ce pas ?  
28 LE TÉMOIN :



1 R. Le choix est là, avec les conseils.

2 Q. Bien.

3 Je crois que ce qui est important pour la Chambre, ce que la Chambre doit entendre de  
4 votre bouche, si c'est le cas, c'est de savoir si vous êtes à l'aise et si vous vous sentez à  
5 l'aise et capable de faire votre déposition en français.

6 Est-ce que vous êtes arrivé au point de vous sentir à l'aise pour faire votre déposition en  
7 français ?

8 R. Oui, Maître David. Le problème, c'est le fait que, parfois, on a besoin qu'on écoute  
9 directement ce qu'on parle. On a fait des constats : nous sommes ici pendant quatre ans,  
10 nous sommes ici presque quatre ans ici, dans cette salle. Il y a parfois des  
11 modifications... Il y a des modifications... quand vous dites une phrase directe, parfois  
12 à l'interprétation, ça... ça déséquilibre un peu le sens de la phrase dont, vous, vous avez  
13 dit.

14 Alors, même si mon français n'est pas tout à fait correct, je demande cette patience, que  
15 les gens puissent endurer les fautes que je vais prononcer, mais si mon message est  
16 direct, je... je suis très confortable pour ça.

17 Q. Bien, merci.

18 Dernière question au sujet des langues.

19 Vous avez dit que vous parlez anglais, un peu néerlandais ; est-ce que vous parliez l'une  
20 ou l'autre langue avant de venir ici ?

21 R. Je dirais qu'un petit peu le français, on le parlait à l'école, et puis quand on se  
22 débrouillait avec les agents de la Monuc. Mais à chaque moment, il y avait toujours des  
23 interprètes avec la Monuc. Mais pour vous dire clairement que j'ai évolué ici... j'ai  
24 évolué dans cette salle. J'ai évolué avec mes codétenus, j'ai évolué avec mon équipe de...  
25 de défense.

26 Q. Pas forcément auprès de moi, bien entendu.

27 Eh bien, poursuivons.

28 Il est vrai que vous êtes un homme marié, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, Maître David.

2 Q. Votre épouse s'appelle Denise et vous avez deux enfants et qui vous ont rendu visite  
3 depuis que vous êtes arrivé ici, au cours des derniers temps.

4 Qui est l'aîné de vos enfants ? Comment s'appelle-t-il ?

5 R. Mon fils s'appelle Samson Mayele Katanga.

6 Q. Et vous avez une fille; comment s'appelle-t-elle et quel âge a-t-elle ?

7 R. Je suis heureux de cette question, parce qu'aujourd'hui je suis en train de fêter  
8 l'anniversaire de ma fille — 6 ans — le 27 septembre 2005 qu'elle a été née.

9 Q. Et jusqu'au moment où elle vous rend visite ici il y a un an environ, est-ce que vous  
10 l'aviez déjà vue — avant de vous rendre visite ici ?

11 R. J'ai laissé cette fille avant qu'elle ne soit née. Imaginez, j'étais arrêté le 20...  
12 le 26 février 2005. Jusqu'à ce qu'elle est venue me voir, ici, au mois de novembre 2008,  
13 c'était pour la première fois que je puisse la voir physiquement.

14 Q. Et comment s'appelle-t-elle ?

15 R. Elle s'appelle Anita McAdams Katanga.

16 Q. Et d'où vient le nom McAdams ?

17 R. Le nom McAdams est le nom de la directrice de la Monuc à Bunia.

18 Q. Outre vos deux enfants naturels, je crois comprendre que votre femme a eu... disons  
19 qu'il y a d'autres membres de la famille ; qui sont-ils ? Les membres de votre famille  
20 immédiate, qui sont-ils ? Y a-t-il d'autres enfants dans votre ménage ?

21 R. Oui, Maître David, j'ai un enfant... tuteur d'un enfant orphelin qui s'appelle Dieu  
22 Merci Guillaume dont je ne sais pas où sont ses parents — ils sont tous morts — et deux  
23 filles : une fille de mon frère dans la famille élargie et une... une autre fille de ma sœur.

24 Q. Et où vivent-ils tous, ces cinq enfants et votre femme ?

25 R. Toute ma famille vit à Aru.

26 Q. Évidemment, nous avons déjà en entendu parler d'Aru, mais vous pouvez vous  
27 reporter au document DRC-D02-00118. Vous verrez qu'en haut à droite, l'on peut voir  
28 Aru. Et l'on peut voir qu'elle se trouve à une distance considérable par rapport à la

1 région qui nous concerne, celle de Bunia.

2 Puis-je revenir un instant sur votre fils adoptif, Dieu Merci Guillaume ? Comment est-il  
3 devenu membre de votre famille ? Où l'avez-vous rencontré pour la première fois ? Et  
4 quel âge avait-il à l'époque ?

5 R. Ce bonhomme, je l'ai rencontré au marché à Kengelo. Il était déjà le soir, le marché  
6 était déjà terminé. J'ai trouvé un enfant qui est resté dans... sous l'étalage. On lui a... je  
7 lui ai rapproché. On était avec des combattants. Je lui ai rapproché, je lui ai demandé,  
8 qu'est-ce qu'elle... qu'est-ce qu'il faisait là-bas.

9 J'ai cru peut-être que sa famille ou ses parents l'ont frappé pour avoir manqué de  
10 discipline. Il ne parlait pas le kingwana. Il a répondu en ndrunga, en disant que « Je n'ai  
11 pas où aller ».

12 Alors, c'est comme ça qu'on l'a pris, peut-être sachant qu'il est en train de tromper, il est  
13 en train de mentir. Je l'ai amené chez moi, à Aveba.

14 Q. Et quel âge avait-il à l'époque ?

15 R. Je pouvais tout simplement imaginer. Je n'ai... je n'ai pas de coordonnées pour son  
16 âge. Je pouvais tout simplement imaginer qu'il avait à peu près 5 ans. Et c'est pour cela  
17 qu'on a cherché approximatif une date quelconque pour lui donner, pour le faire  
18 inscrire à l'école.

19 Q. Il est, depuis, devenu membre de la famille, n'est-ce pas ?

20 R. Maintenant, si vous lui demandez qui est son papa, il dira que son papa s'appelle  
21 Germain Katanga. Il ne connaît personne d'autre. Et sa mère s'appelle Denise.

22 Q. Vous avez vécu à Mambasa jusqu'à l'âge de 14 ans. Et que s'est-il passé après cela ?

23 R. De Mambasa, mon oncle paternel a quitté Mambasa pour aller à Isiro.

24 Q. Nous allons simplement essayer de retrouver Isiro sur la carte. Et je crois que, pour  
25 cela, il nous faudra la carte administrative du Congo. C'est une carte à petite échelle,  
26 bien entendu. On peut voir une échelle au bas de la page, je crois. Il y a une  
27 indication : 500 kilomètres. Mais je crois qu'on peut se faire une idée de la taille du  
28 Congo, simplement en le comparant au Burundi et au Rwanda que l'on peut voir, donc,

1 à droite et qui ne sont rien en comparaison de n'importe quelle partie de votre pays.

2 Mais l'on peut déjà voir Bunia. C'est sur une petite échelle. On peut voir Irumu. On peut  
3 voir Mambasa. Et un peu vers le nord, à 10 h, pour ainsi dire, vers Mambasa, l'on peut  
4 voir Isiro.

5 Que... comment s'appelle cette région ? C'est un nom que je trouve difficile à  
6 prononcer — Haut-Uélé ? Comment on dit cela ?

7 R. Haut-Uélé. Donc Haut et lié avec un trait d'union. Le Haut-Uélé.

8 Q. Bien.

9 Donc, Isiro.

10 Et comment s'appelait... Donc, c'était à l'âge de 14 ans. Et comment s'appelait votre  
11 oncle ?

12 R. Mon oncle maternel s'appelle Ngando Ngomo.

13 M. MacDONALD : Est-ce qu'on peut épeler certains noms qui viennent, parce que je  
14 comprends que M<sup>e</sup> Hooper nous a donné une liste. Il y a certains noms qui  
15 apparaissent, pas nécessairement tous les noms. En tout cas, certainement pas dans le  
16 *transcript*. Et au fur et à mesure qu'on avance, on présume peut-être que la Chambre  
17 connaît tous ces endroits et les épellations, mais comme le dernier nom, entre autres,  
18 qui est mentionné, sera mal transcrit ou est même transcrit.

19 Et également, il y a d'autres noms précédents. Entre autres, je fais référence à la  
20 belle-mère, où il y a un astérisque qui est mentionné dans le transcrit.

21 Alors, je voulais juste attirer l'attention de mon collègue sur se fait-là.

22 Évidemment, on peut revenir après la pause avec les épellations, s'il y a lieu.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès que le nom est un peu complexe, il mérite  
24 effectivement d'être épelé. S'agissant de Isiro, je pense qu'il n'y a pas de contentieux sur  
25 l'orthographe.

26 Maître Hooper, vous poursuivez.

27 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Le nom figure sur la liste. Et je comprends cependant  
28 qu'il ne soit pas toujours facile de les transcrire en temps réel. Et c'est difficile pour les

- 1 interprètes également.
- 2 Le nom de la mère, pour référence, est Élisabeth Régine. Elle était originaire du
- 3 Haut-Uélé également. Je pense que nous avons l'orthographe correcte. C'est une
- 4 province qui se trouve dans le nord de la RDC — nord-est plus précisément.
- 5 « Yogo » a été bien épelé, je crois. « Yogo » : Y-O-G-O.
- 6 Le nom de l'enfant adopté, l'orphelin était Dieu Merci Guillaume.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il reste... il reste l'oncle maternel, qui,
- 8 phonétiquement, s'appelle Ngando Mongmo (*phon.*). Et comme une astérisque figure à
- 9 côté de Mongo (*phon.*), est-ce que bien M-O-N-G-O ?
- 10 Q. Votre oncle maternel, Monsieur Katanga, c'est bien Ngando — N-G-A-N-D-O —
- 11 Mongo — M-O-N-G-O ?
- 12 LE TÉMOIN :
- 13 R. « Ngomo » s'écrit N-G-O-M-O.
- 14 Q. Ngomo.
- 15 R. Oui.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bine. Merci.
- 17 Le *transcript* définitif veillera donc à ce que les bonnes orthographes figurant. Et à
- 18 l'avenir, nous allons, chaque fois qu'un nom est un petit peu complexe, nous allons
- 19 l'épeler. Vous connaissez l'exercice, il ne devrait pas y avoir de difficultés.
- 20 Par avance, merci.
- 21 Maître Hooper, vous poursuivez.
- 22 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bien.
- 23 Q. Simplement pour que nous soyons exhaustifs, le nom complet de l'oncle maternel est
- 24 Ngando Ngomo.
- 25 Et votre oncle, de quel groupe ethnique est-il ?
- 26 LE TÉMOIN :
- 27 R. Mon oncle est... était yogo.
- 28 Q. Est-il toujours vivant ?

1 R. Non, il n'est pas en vie. Il est mort en 1996.

2 Q. Quand avez-vous rencontré pour la première fois votre père à Aveba ? Quand  
3 l'avez-vous rencontré pour la première fois ?

4 R. J'ai visité mon papa en 98.

5 Q. Nous pouvons donc en déduire que vous aviez 20 ans, à l'époque. Et avant cela,  
6 avant votre vingtième anniversaire, l'aviez-vous connu, aviez-vous visité Aveba, ou le  
7 territoire ngiti, avant cette visite en 1998 ?

8 R. Maître David, ce que je vous dirais, c'est que je ne connaissais pas mon père. Mon  
9 père était mon oncle ; c'est tout. Même ma mère, j'avais des difficultés à savoir si elle  
10 s'appelait Élisabeth Régine. Je savais que ma mère était Esther, la femme de mon oncle  
11 maternel, Ngando Ngomo.

12 Q. Et que faisait votre oncle ? Quelle était sa profession ?

13 R. Mon oncle, à l'époque, quand il était vivant, il était militaire dans la force des armées  
14 zaïroises. Je m'excuse : dans la force armée zaïroise.

15 Q. Et comme chacun le sait, c'était l'armée nationale dans ce qui est connu aujourd'hui  
16 sous le nom de RDC, et qu'on appelait autrefois le Zaïre, sous le président Mobutu ;  
17 est-ce exact ?

18 R. Effectivement.

19 Q. Et dans quelles circonstances est-il mort ?

20 R. Il est mort au front, à l'avancée de l'AFDL, à Irumu, à la veille de *Christmas*.

21 Q. Et vous nous avez indiqué l'année où cela s'est produit. Pourriez-vous le répéter aux  
22 fins du compte rendu ? Vous avez parlé de la veille de Noël. De quelle année ? Au ?

23 R. Je ne dirais pas la veille de la... de Noël, dans le sens de 24, mais c'était dans la  
24 vingtaine, au mois de... au mois de décembre 1996.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bien. Merci beaucoup.

26 Je crois que le moment est opportun pour faire la pause.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Merci, Maître Hooper.

28 Monsieur l'huissier, pouvez-vous ramener M. Katanga jusqu'à sa place habituelle ?

- 1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 2 Nous nous retrouverons donc, Monsieur Katanga, dans 30 minutes.
- 3 Nous reprendrons nos débats à 11 h 30.
- 4 L'audience est suspendue.
- 5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 6 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise en public à 11 h 34)*
- 7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
- 9 Nous reprenons donc nos débats.
- 10 Maître Hooper, vous avez la parole.
- 11 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :
- 12 Q. Alors, vous avez grandi à Mambasa jusqu'à l'âge de 14 ans, et ensuite vous avez
- 13 déménagé à Isiro.
- 14 Je voudrais parler maintenant de l'éducation que vous avez reçue. Avant de déménager
- 15 à Isiro, aviez-vous déjà fini votre éducation primaire ?
- 16 LE TÉMOIN :
- 17 R. Oui, Maître David, j'avais déjà fini l'école primaire. Et à Isiro, j'ai commencé le cycle
- 18 d'orientation.
- 19 Q. Quel type d'éducation secondaire avez-vous faite à Isiro ?
- 20 R. À Isiro, après avoir terminé le cycle d'orientation, je devrais maintenant choisir
- 21 l'option, d'où j'ai préféré choisir la maths-physique.
- 22 Q. Vous nous avez parlé de votre oncle qui jouait ce rôle de père pour vous. Vous nous
- 23 avez dit que cet oncle travaillait avec les FAZ — l'armée de Mobutu.
- 24 À Isiro, où viviez-vous ? Viviez-vous sur un... dans cet environnement militaire ou
- 25 non ?
- 26 R. Oui, Maître avocat, on vivait dans l'environnement militaire, donc dans le camp.
- 27 Q. Et où se trouvait votre école secondaire ?
- 28 R. L'école secondaire se trouvait dans la cité.

1 Q. Avez-vous reçu une formation militaire ?

2 R. Oui.

3 Q. Pourriez-vous nous en dire davantage ?

4 R. La garde civile.

5 Q. Qu'impliquait cette formation, donc, à la garde civile ?

6 R. La garde civile, c'était une... c'était une forme de la police. Donc, ce sont des militaires  
7 rattachés aux civils. Donc, ce sont des protecteurs, ce sont les gardiens de la... des civils,  
8 comme le nom l'indique, les gardes civils. S'il y a, par exemple, un trouble quelconque,  
9 soit émanant des rebelles ou émanant des... des bandits, mais à main armée, ce sont  
10 cette catégorie des... de militaires qui allaient intervenir les premiers.

11 Q. S'agit... s'agissait-il d'un poste à temps plein, votre... le rôle que vous jouiez au sein  
12 de la garde civile ?

13 R. Non, je n'ai pas joué dans la garde civile un moment plein, parce qu'à la fin de notre  
14 formation, c'était la chute de Mobutu, directement, c'était la chute de Mobutu. Donc,  
15 après avoir terminé la... ma formation, on devrait soit nous intégrer dans des différentes  
16 compagnies ou unités. Donc, ça n'a pas... ça n'a pas été respecté parce qu'avec la guerre  
17 tout était stoppé, tous les militaires, on les dirigeait vers le front. C'est comme ça qu'on  
18 n'a pas eu à travailler effectivement avec Mobutu. Néanmoins, dans le camp, on  
19 pourrait vivre dans l'harmonie ou dans la... dans la sécurité du camp.

20 Q. Lorsque vous parliez de la chute de Mobutu, vous faisiez référence à quelle année ?

21 R. On disait que... Je dirais que la chute de Mobutu était le 10... complètement,  
22 le 17 mai 1997. Ça, c'est la chute totale, complète. Donc, Laurent-Désiré Kabila a pris le  
23 pouvoir à Kinshasa. Donc, Mobutu, on pourrait dire qu'il est tombé progressivement  
24 parce que la guerre a commencé à l'est, il a perdu le contrôle de l'est et s'avancait vers  
25 l'ouest, progressivement. C'est dans ce sens-là que je dis que Mobutu, quand... quand  
26 on a terminé la formation, après cela, directement, Mobutu est tombé. Cela veut dire  
27 qu'à la fin de l'année 1996, déjà, Mobutu n'avait pas vraiment de contrôle dans l'est de  
28 l'Ituri en totalité.



1 Q. Vous aviez parlé de votre oncle, donc, que vous considériez comme votre propre  
2 père.

3 Lorsque vous viviez à Isiro, vous viviez avec votre oncle. Et votre oncle était-il marié ?  
4 Et le cas échéant, à qui était-il marié ?

5 R. Mon oncle était marié à Esther. C'est l'unique nom que je connais, maman Esther.  
6 C'est elle que je la considérais comme ma mère. Malheureusement pour elle, elle n'a...  
7 elle n'a eu aucun enfant. Donc, pour avoir manqué d'enfant, elle me considérait comme  
8 leur propre enfant.

9 Q. Vous avez grandi, vous avez été élevé, par votre oncle et Esther ou par votre mère ?  
10 Vous viviez avec qui lorsque vous étiez à Mambasa, par exemple ?

11 R. Je m'excuse des termes, mais permettez-moi de le dire, et je m'excuse aussi auprès de  
12 ma mère, si je suis né, c'était par erreur. En fait, ma mère était au couvent ; elle était  
13 sœur. Mais par erreur, ils se sont rencontrés avec mon père, et on m'a conçu. C'est  
14 comme ça.

15 Q. Et après votre naissance, qui vous a élevé ? ... Etait-ce votre oncle et Esther ou votre  
16 mère ou un petit peu les deux si nous avons bien compris Qu'en était-il exactement ?

17 R. Afin de stopper l'allaitement, j'ai été pris directement avec la maman Esther, et j'ai  
18 grandi avec « lui », je sais pas de quand « il » m'a pris, je sais pas. Toute ma vie, c'était  
19 avec maman Esther.

20 Q. Très bien. Cela nous a permis de... d'éclaircir certains points.

21 1997, au mois de mai, a lieu la chute finale de Mobutu. À cette époque vous aviez  
22 18 ans. Que faisiez-vous au mois de mai 1997, lors de la chute de Mobutu ? Qu'est-il  
23 advenu par la suite de cet événement ?

24 R. Le 17 mai, la chute de Mobutu, à Kinshasa, ça c'était... on était informés officiellement  
25 après. Mais le 17 mai, on était dans l'ambiance de Laurent-Désiré Kabila dans l'est du  
26 Congo. Donc, la chute de Mobutu, à Kinshasa... Chez nous, Laurent-Kabila, ses  
27 militaires étaient déjà au mois de janvier février. Alors, cette chute-là, à Kinshasa,  
28 peut-être c'est officiellement que nous avons cette date. Si, par exemple, on me posait

1 directement au mois d'avril ou bien au mois de juin, la date exacte de la chute de  
2 Mobutu, je ne pourrais pas vous donner cette date, parce qu'on ne savait pas.

3 Q. Vous disiez vous étiez dans la cité, dans la ville ; vous parliez de laquelle ?

4 R. Quand je dis "quand nous vivions à l'est du Congo", donc, le Nord-Kivu, la Province  
5 Orientale, même une partie de l'Équateur. Au mois de février déjà, Mobutu,  
6 progressait... donc Laurent-Désiré Kabila progressait vers Kinshasa. Donc au mois de  
7 février, mars, en tout cas, là, on avait seulement les militaires de Laurent-Désiré Kabila,  
8 avec l'AFDL.

9 Q. Nous parlons donc de 1997, au milieu de l'année plus ou moins. Vous avez 20 ans.  
10 Votre oncle a été tué à peu près six mois auparavant. Que faisiez-vous, à l'époque ?

11 R. Vu cette difficulté de la mort de mon oncle, c'était un peu très difficile de vivre parce  
12 que, un, le régime a changé, complètement changé. Tous les avantages que je bénéficiais  
13 avant, c'étaient coupés. L'unique solution était de chercher ma mère biologique. C'est à  
14 ce moment-là que je me suis rendu maintenant, à... à l'année 1997, chercher ma mère à  
15 Lolwa où elle habitait à l'époque.

16 Q. Et où se trouve Lolwa ?

17 R. Pour vous donner... pour vous donner, sur la carte ici, la situation géographique de  
18 Lolwa, Lolwa se trouve entre Komanda et Mambasa ; c'est à 35 kilomètres de Komanda  
19 vers Mambasa.

20 Q. Effectivement, si nous regardons... nous regardons la carte deux, une carte détaillée  
21 de la région de Bunia, nous voyons... Si nous descendons la route principale de Bunia,  
22 traversons Irumu, nous arrivons à l'intersection... une intersection de Komanda jusqu'à  
23 Kisangani, de nombreux kilomètres de là. Et si nous continuons sur cette route, nous... à  
24 mi-chemin se situe Lolwa.

25 Pour être clair, pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien, là, du même Lolwa ? Merci.

26 R. Effectivement, effectivement, Monsieur David.

27 Q. Et l'AFDL dont vous nous avez parlé — l'AFDL — était donc l'armée de Laurent  
28 Kabila, le père du président actuel de la RDC. Et à l'époque, avec les forces de l'AFDL,

1 ils s'attaquaient aux forces de Mobutu. Était-ce bien là la situation ? Pouvez-vous  
2 confirmer que c'est là un résumé assez juste de la situation ?

3 R. Pour comprendre bien l'abréviation « AFDL », c'est une alliance de forces... Quand on  
4 dit « forces », ça parle de l'armée directement. Alors, c'est cette force-là, l'alliance de ces  
5 forces-là qui ont permis à... a poussé que Mobutu soit évacué du pouvoir.

6 Q. Pour en revenir à ce point, très brièvement, quelles forces étaient incluses dans cette  
7 alliance ?

8 R. Dans l'Alliance de forces démocratiques pour la libération, comme le sigle le dit,  
9 c'était... Les Rwandais étaient là. C'est... Ce sont les Rwandais et les Congolais qui ont  
10 accompagné Laurent-Désiré Kabila pour la prise du pouvoir.

11 Q. Merci.

12 En 1997, vous arrivez à Lolwa. Êtes-vous entré en contact avec votre mère biologique, et  
13 qu'est-il arrivé en ce moment ?

14 R. Quand je suis arrivé à Lolwa, j'ai rencontré ma mère. J'avais besoin de continuer mes  
15 études. J'avais besoin de continuer les études, mais elle aussi, de son côté, n'avait pas la  
16 possibilité de me prendre en charge. Donc, la situation était un peu complexe. D'une  
17 autre... d'une autre part, il n'y a pas de possibilités ; de l'autre côté, j'ai besoin d'étudier.  
18 Alors, il fallait que je me débrouille pour continuer mes études. C'est pour cela que  
19 l'idée m'est arrivée à la tête de chercher tous les moyens de trouver mon père.

20 Q. Avez-vous trouvé votre père ?

21 R. Oui, Maître Hooper, j'ai trouvé mon père à... si je ne me trompe pas, « à »  
22 l'année 1998.

23 Q. Entre la chute de Mobutu, en 97, au milieu de l'année 97, et la première rencontre  
24 avec votre père, qu'avez-vous fait, où vous trouviez-vous et que faisiez-vous à cette  
25 époque ?

26 R. En fait, avant que j'aie trouvé mon papa, j'étais à Lolwa avec ma mère. Je cherchais  
27 tout moyen que je puisse avoir quelque chose. Je me débrouillais. Heureusement  
28 qu'avant la mort de mon oncle aussi, il m'a appris comment vivre. Je me débrouillais.

1 Quand je suis arrivé à Lolwa, j'étais obligé de rentrer à Isiro. Quand je suis rentré à Isiro,  
2 c'était... j'étais l'héritier de tous ses biens. Il avait une maison dans la cité, qu'il avait et  
3 que maman Esther, selon elle, disait que ça, c'est ta maison. Alors, je pourrais le gérer  
4 comme je le voulais. Je suis rentré à Isiro pour vendre cette maison. J'ai vendu cette  
5 maison, je suis retourné à Lolwa, et puis avec cet argent je pourrais me débrouiller dans  
6 ma manière. Je me suis procuré une moto qui m'a facilité mes petits voyages, et puis  
7 comment je pouvais me débrouiller.

8 Q. Vous rappelez-vous exactement de la période où vous avez pu entrer en contact avec  
9 votre père ?

10 R. Donc, vous parlez d'arrivée à Aveba ou avoir des contacts par... par missive, ou par  
11 intermédiaire ; quel moyen ?

12 Q. Je vais essayer d'être plus précis.

13 Quand avez-vous rencontré votre père face à face pour la première fois ; quand et où ?

14 R. J'ai rencontré mon père en face, à Bunia. Non, s'il vous plaît, à Aveba. À Aveba, dans  
15 sa maison.

16 Q. À quelle époque a eu lieu cette rencontre ?

17 R. Au mois d'octobre.

18 Q. De quelle année ?

19 R. 1998.

20 Q. Et donc, ayant rencontré votre père en octobre 1998 — à l'époque, vous aviez 20 ans,  
21 il me semble —, qu'avez-vous fait ensuite ? Que s'est-il passé à partir du mois  
22 d'octobre 1998 ?

23 R. Quand je suis arrivé sous le toit de mon père, il m'a inscrit à l'école, à l'institut de  
24 Badjanga.

25 Q. Nous avons déjà vu ce nom, par ailleurs, mais pouvez-vous nous dire où se situe  
26 exactement cet institut de Badjanga ?

27 R. L'institut de Badjanga est à 3 kilomètres d'Aveba Mkubwa, donc tout près de  
28 Kengelo. C'est une école de l'église anglicane, si je peux me limiter là.

1 Q. Vous rappelez-vous de l'année — l'année académique, j'entends, l'année scolaire —,  
2 quand vous avez commencé dans cet institut de Badjanga ?

3 R. Au Congo, en général, l'année académique commence au mois de septembre, mais je  
4 n'avais pas eu cette opportunité de commencer au mois de septembre mais plutôt un  
5 peu en retard — je dirais au mois de novembre, mi-novembre ou début novembre. Je  
6 n'ai pas de précision de date fixe, ou bien c'était le lundi, mardi, mercredi, ou bien telle  
7 date ; non.

8 Q. Et en quelle année secondaire donc ?

9 R. C'était la quatrième année humanités pédagogiques.

10 Q. Avez-vous complété cette année académique ; l'avez-vous terminée ?

11 R. D'ailleurs, j'ai échoué.

12 Q. À l'époque où vous alliez à l'école à Aveba, où viviez-vous ?

13 R. Je m'excuse un peu, Monsieur... Maître David, je n'allais pas à l'école à Aveba. Je  
14 vivais à Aveba, mais j'allais à l'école à Badjanga. Donc cette petite différence, il faut le  
15 savoir, parce qu'à Aveba il y a aussi une autre école, un institut qu'on appelle Ipam. Ça,  
16 c'est l'école secondaire qui est sous la couverture de la communauté Emmanuel. Moi,  
17 j'ai fréquenté l'école sous l'église anglicane.

18 Q. Donc, on comprend que cet institut de Badjanga se trouve à 3 kilomètres de l'endroit  
19 où vous étiez ? Peut-être qu'il y avait un problème en ce qui concerne la manière dont  
20 j'ai posé la question — un problème d'interprétation.

21 Mais la question que je posais était que, pendant vous alliez à l'école à l'institut de  
22 Badjanga, où viviez-vous ?

23 R. Je vivais sous le toit de mon père, donc à Atelengba, avec les autres frères.

24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

25 Q. Un instant, s'il vous plaît.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Je crois que c'est peut-être le moment approprié pour regarder une photographie que  
28 nous avons.

1 Je voudrais donc qu'on affiche un document public qui porte la cote  
2 DRC-D02-0001-0955.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner la photo, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

6 Q. Si on met à l'écart les différentes personnes que nous voyons sur cette photographie,  
7 si on regarde la maison qui se trouve à l'arrière plan, pouvez-vous nous dire à qui  
8 appartient cette maison ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Ça, c'est la maison de mon père où je vivais à l'époque.

11 Q. Je crois comprendre que cette photo a été prise il y a deux ou trois ans. Lorsqu'on  
12 regarde l'état de la maison tel qu'on peut l'observer, quelle différence il y a entre l'état  
13 de la maison telle qu'elle était en 1998, lorsque vous êtes arrivé la première fois à  
14 Aveba ? Est-ce qu'il s'agit de la même maison ? Est-ce qu'il s'agit d'une maison  
15 différente ou est-ce que cela a changé ? Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ?

16 R. C'est la même maison, sauf qu'à cette époque elle était un peu, je dirais, nouvelle par  
17 rapport à cette image qui est là.

18 Q. Pendant que cette photographie demeure à l'écran, est-ce que vous pouvez nous dire  
19 qui sont les personnes qui sont debout, notamment l'homme qui est debout, qui a les  
20 mains sur les hanches et qui porte une chemise bleue.

21 R. Celui-là est mon papa Jacob Nduruma Kabo. Et à côté de lui, c'est ma belle-mère  
22 Josée Nakusi (*phon.*) Mabo. Entre le papa et la maman, il y a une partie d'une personne  
23 là-bas coupée au milieu de sa tête.

24 Q. Très bien. Et les différents enfants, vous n'avez pas besoin des les identifier.

25 Dans le cadre de votre déposition, lorsque vous faites référence, comme je m'attends à  
26 ce que vous le fassiez, lorsque vous avez fait référence donc à la maison de votre père,  
27 c'est de cette maison dont on parle, n'est-ce pas ; est-ce exact ?

28 R. Exactement, c'est cette maison-là.

1 Q. Et au cas où on se rendrait à Aveba, cette maison, on pourra la... la trouver et on  
2 pourra la reconnaître sur la base de cette photo, n'est-ce pas ?

3 R. Cette maison n'a pas changé sa forme ; elle est toujours comme ça, et elle est là.

4 Q. Où est-ce qu'on trouve cette maison ? Dans quelle partie d'Aveba se trouve cette  
5 maison ?

6 R. Cette maison se situe dans le quartier... dans la sous-localité Atelengba. Les gens  
7 l'appellent autrefois... autrement Atelende (*phon.*), dans la localité de Jimo (*phon.*). C'est  
8 à peu près à 200 mètres de la piste d'atterrissage.

9 Q. Votre quatrième année d'école secondaire à l'institut de Badjanga, de 1998 à la fin de  
10 l'année scolaire qui est juillet 1999, il y ensuite l'année académique suivante,  
11 c'est-à-dire de septembre 1999 à juillet 2000, étiez-vous à l'école ou pas ?

12 R. Oui, Maître David, j'étais à l'école. Je suis... j'ai repris l'année, j'ai repris mes études  
13 normalement et avancé normalement chaque année, jusqu'en sixième année secondaire.

14 Q. Est-ce que vous avez obtenu votre certificat national de fin d'études ? Et si c'est le  
15 cas, quand ?

16 R. À cette époque-là, non, j'avais manqué l'examen d'État. J'ai échoué... j'ai échoué  
17 en 2001. J'ai échoué mon examen en 2001, sauf que j'ai présenté encore l'examen d'État  
18 pour la seconde fois en 2004.

19 Q. Et en 2004, lorsque vous avez repris l'examen, est-ce que vous avez réussi votre  
20 examen ou est-ce que vous l'avez échoué ?

21 R. En 2004, j'ai réussi... j'ai réussi l'examen et j'ai été « compensé » par un diplôme d'État.

22 Q. En 2001, lorsque vous avez passé l'examen et où vous avez échoué, comme vous  
23 nous l'avez dit, à quel endroit avez-vous passé cet examen ?

24 R. En 2001, j'ai passé cet examen à Nyankunde.

25 Q. Très bien.

26 Je reviendrai sur ce point dans un instant.

27 Donc, on se trouve au milieu de l'année 2001, pour bien situer les faits.

28 En 1999 ou, disons, en 2000, y avait-il des conflits quelconques à Walendu-Bindi ?

1 R. Dans les années 99 jusqu'à 2000, on apprenait seulement qu'il y avait les Ougandais  
2 qui matraquaient la population civile vers les Djugu, dans le nord, très loin. C'était très  
3 loin ; on n'avait pas d'autres informations.

4 Q. Et si je parle de la région de Walendu-Bindi, en particulier d'Aveba, quand est-ce que  
5 les problèmes ont commencé à cet endroit, et pour quelle raison, le cas échéant ?

6 R. Pendant cette période, il y avait un flux de déplacements. Il y avait... il y avait des  
7 déplacements qui ont fait que les Ougandais ont commencé à pilonner les localités avec  
8 des hélicoptères d'attaque, avec les... les chars. Bon, on ne savait pas quelle était la  
9 cause.

10 Q. Et quand est-ce que cela s'est produit ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

11 R. On peut avoir des souvenirs des... des faits que les... On l'appelait colonel Edison  
12 Muzora, qui sillonnait notre espace de l'Ituri avec un hélicoptère d'attaque, au mois de  
13 janvier, quand il avait bombardé Codeza, à l'époque, c'était.... aujourd'hui, on l'appelle  
14 Codeco, il a bombardé Codeco, il a bombardé Gety, il a bombardé Kagaba, et de  
15 grandes parties de la collectivité... non, des... des... de notre collectivité étaient saccagées  
16 à cette période-là.

17 Q. Je voudrais revenir au nom de cette personne, colonel Muzora.

18 Est-ce que ça s'écrit : M-U-Z-O-R-A ? Et je crois que vous avez donné un autre nom en  
19 plus de ce nom-là.

20 R. Edison ?

21 Q. Pouvez-vous nous donner l'orthographe de ce nom, s'il vous plaît ?

22 R. « Edison » s'écrit : E-D-I-S-O-N. « Muzora » s'écrit : M-U-Z-O-R-A.

23 Q. Vous avez dit qu'il avait attaqué des endroits au moyen d'hélicoptère et vous avez  
24 mentionné Codeza, avec un z ; c'est ça ? Et maintenant, on appelle cet endroit  
25 « Codeco » — C-O-D-E-C-O. Et vous avez mentionné Kagaba, et vous avez dit autre  
26 chose... Galy (*phon.*), je ne sais pas, j'ai pas bien saisi. Je n'ai pas lu non plus la  
27 transcription.

28 Est-ce que vous avez mentionné un autre endroit ? Je crois que vous l'avez fait.



1 R. Gety.

2 Q. Ah, très bien, Gety. Très bien, voilà. Très bien, merci.

3 À cette époque, avec les attaques menées par les Ougandais... je dirais plutôt avant les  
4 attaques lancées par les Ougandais, y avait-il un système d'autodéfense en place par les  
5 différents villageois ou pas ? Est-ce qu'il y avait ce système d'autodéfense ? Quelle était  
6 la situation ?

7 R. Effectivement, Maître David, quand ce conflit a commencé, les jeunes du village,  
8 même les déplacés, pouvaient s'organiser, se défendre face à... face aux Ougandais,  
9 parce que les Ougandais, quand ils venaient, ils tiraient sur tout le monde. Ils ne tiraient  
10 pas sur des gens identifiés, non, c'est tout le monde. Alors, il y a eu l'autodéfense qui  
11 s'est créée. Je vous dirais que beaucoup de populations venant, par exemple, de Kobhu,  
12 se sont déversées dans la collectivité, dans notre collectivité de Walendu-Bindi.

13 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner l'orthographe de « Kobhu », s'il vous plaît ?

14 R. « Kobhu » s'écrit : K-O-B-H-O... Non, « U » plutôt, au lieu de « O », « Kobhu » : K-O-  
15 B-H-U.

16 Q. Et où se trouve Kobhu ? Et d'où venaient les personnes déplacées dont vous avez  
17 parlé ?

18 R. Kobhu, moi-même, je... je l'entends. Je n'ai jamais été à Kobhu. C'est dans le nord de  
19 Bunia. C'est dans le nord de Bunia. C'est dans le Djugu, si on peut dire directement,  
20 Djugu, oui.

21 Q. Donc, suivant ces... suite à ces attaques par hélicoptère, que s'est-il passé ?

22 R. O.K. Il y avait à l'époque deux combattants. Il y avait un certain Safari. Il s'appelait  
23 colonel Safari. Il venait de Kobhu. Et un autre s'appelait aussi colonel Simba. Safari était  
24 à Kagaba, et Simba était à Codeza.

25 Alors, après ces bombardements, ces incendies, les combattants eux aussi, avec leurs  
26 moyens de bord, ont pourchassé les militaires qui étaient entrés à Codeza, les  
27 infanteries des Ougandais... des Ougandais, donc la force terrestre. Les combattants ont  
28 pourchassé les Ougandais jusqu'à Nyankunde. Donc, les combattants ont attaqué

1 Nyankunde, ils ont chassé les Ougandais de Nyankunde.

2 Après avoir chassé les Ougandais de Nyankunde... après avoir chassé les Ougandais de  
3 Nyankunde, ils se sont réunis encore à Songolo.

4 De là, le colonel Safari va entrer... va descendre de Kagaba à Songolo avec les troupes de  
5 commandants... de combattants venant de Codeza pour lancer maintenant l'attaque sur  
6 Bunia, pour chercher le soi-disant... l'hélicoptère qui venait les bombarder. C'est pour  
7 cela que les combattants vont attaquer à cette... à cette époque-là l'aéroport de Bunia et  
8 Camp Ndromo.

9 Q. Et ces combattants qui ont essayé d'attaquer l'aéroport à Bunia, quelle armes avaient-  
10 ils ?

11 R. Je dirais que la majorité était des armes... des armes blanches, avec quelques armes  
12 d'assaut, des fusils d'assaut.

13 M. MacDONALD : J'aimerais faire une intervention à cette étape-ci.

14 Mais j'apprécie l'information qui est donnée en cette étape-ci, mais mon collègue a pas  
15 encore établi la source d'information de ces faits-là, sinon c'est du... ce serait important  
16 de savoir si c'est du oui-dire ou si c'est de première main que ces informations-là sont  
17 connues, pour que la Chambre puisse apprécier évidemment la valeur probante des ces  
18 faits historiques. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous nous faites parvenir ces  
20 précisions par la bouche de Germain Katanga.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui.

22 Q. En relatant ces événements, est-ce que vous parlez sur la base de votre propre... de  
23 vos propres connaissances, pour le fait d'y avoir participé, ou ce sont des choses dont  
24 vous avez entendu parler, Monsieur Katanga ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, je m'adresse à vous en répondant  
27 au... à M<sup>e</sup> Hooper, c'est un fait qui est connu.

28 Le Procureur sait que notre collectivité a été pilonnée par les Ougandais, par Edison

1 Muzora. Il le sait. Quand c'est un fait qui est connu par tout le monde, on l'a entendu, ça  
2 se disait. Les détonations, quand un MIG... un MIG 24 (*phon.*) tire les roquettes, j'espère  
3 à peu près à 50 kilomètres vous allez l'écouter. Ce n'est pas l'AK-47 qu'on peut tirer  
4 dans un quartier, et l'autre quartier n'écoute pas. Ça, c'était l'hélicoptère d'attaque. Les  
5 Ougandais utilisaient des mortiers, 82, 120. Quand ça détonne, c'est partout, les gens  
6 l'écoutent. Et j'ai écouté la détonation. Je n'ai pas suivi ça à la radio, la détonation, mais  
7 je l'écoutais directement.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

10 Q. Ce sont donc des événements vécus ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Ce sont des événements vécus, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

14 Merci, Monsieur Katanga.

15 Maître Hooper.

16 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

17 Q. L'attaque de l'aéroport à Bunia, pour attaquer l'hélicoptère, les combattants, donc,  
18 ont mené cette attaque.

19 Quel a été le résultat de cette attaque ? Quel a été, donc, le résultat de cette attaque ?

20 Comment cette attaque a été menée, à votre connaissance ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Monsieur David, je vous dirais que c'était le désastre. Le désastre dans quel sens ?

23 Imaginez-vous une population civile mal entraînée, mal équipée, qui part attaquer une  
24 base militaire. Les chars... les chars... les chars sont sortis. Trois chars étaient à l'époque  
25 à Bunia, et un hélicoptère d'attaque.

26 Quand cet hélicoptère est monté, les chars avançaient dans la rue. La pauvre population  
27 qui ne connaissait même pas Bunia, ne savait même pas où, en cas de repli, ils n'avaient  
28 même pas de... de mot de passe pour dire : en cas de repli, on va prendre telle direction.

1 Ils n'avaient pas... ils n'étaient pas instruits.

2 Alors, imaginez-vous, les autres, seulement en écoutant les détonations, ils étaient  
3 perdus. Au lieu de rentrer vers le sud, il part vers le nord. Celui qui voulait partir vers  
4 l'est, il part vers l'ouest. Donc, c'était une débandade totale que beaucoup... beaucoup de  
5 ces... de ces combattants ont été capturés, excusez-moi pour le... avec... pour le terme,  
6 égorgés aussi. Beaucoup sont morts. Beaucoup se sont fait emprisonner. Je vous dirais à  
7 grosso modo que c'était le désastre.

8 Q. Et à ce moment-là, est-ce qu'il y avait une dimension ethnique autour de ces  
9 incidents ?

10 R. Monsieur David, pour vous dire, des conflits ethniques, je dirais non, parce que là,  
11 c'étaient les Ougandais.

12 C'est impossible de vous dire que c'est l'ethnie. Là, c'est un pays ; c'est un pays. Alors,  
13 quel conflit, quel conflit... Comment on peut définir ce conflit ? Peut-être conflit  
14 Lendu-Ougandais, je ne sais pas.

15 Q. Je m'arrête un instant sur ce point.

16 Vous avez utilisé le mot « lendu ». Et d'après, donc, vos liens familiaux, d'après votre  
17 paternité, vous nous avez dit que vous vous considérez comme étant un Ngiti, et vous  
18 êtes considéré Ngiti du fait de votre filiation.

19 Avez-vous jamais été à Zumbe ou dans des villages associés à Zumbe, sur les  
20 montagnes bleues ?

21 R. Maître David, je vous dirais « non », simplement « non ».

22 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

23 Q. Je vais à présent vous demander de nous aider. Aussi brièvement que possible, je  
24 vais donc vous demander de vous reporter à notre carte n° 1, carte qui a été distribuée  
25 ce matin. Je pourrais vous remettre un autre exemplaire de cette carte. Je vais vous  
26 demander de l'annoter. Nous allons vous fournir un gros feutre, si l'on dispose d'un  
27 feutre...

28 Je crois qu'on s'apprête à vous en remettre un.

1 Donc, je vais vous demander, si cela vous était possible, de faire de votre mieux et  
2 d'indiquer sur cette carte la région de Walendu-Bindi, c'est-à-dire la région ngiti, de ce  
3 qu'on appelle Walendu-Bindi.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Si cela vous convient, pourrait-on faire afficher ce document au rétroprojecteur ?

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « Docu cam witness ».

8 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

9 Q. Merci pour cela.

10 Et aux fins de la transcription, précisons que vous avez encerclé... vous avez dessiné  
11 presque un carré, une ligne qui commence à partir du sud de Bogoro, jusqu'au Lac  
12 Albert, et qui descend puis remonte un peu plus au-dessus de Boga, puis remonte de  
13 nouveau vers Komanda mais sans se rendre jusqu'à Komanda

14 Et est-ce que cette ligne traverse Nyankunde et comprend Nyankunde ou pas ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. L'ancienne délimitation de la collectivité incluait Nyankunde, mais après, cette  
17 délimitation est rentrée à la rivière Talolo, donc derrière le centre de Nyankunde, mais à  
18 la limite avec Nyankunde directement. La rivière qu'on appelle Talolo, c'est cette rivière  
19 qui met la limite entre la collectivité chefferie de Walendu-Bindi avec la collectivité  
20 d'Andisoma. Donc, c'est à peu près à 3 kilomètres de... de Nyankunde.

21 Q. Bien.

22 Êtes-vous en mesure de nous aider, de manière approximative, pour nous donner une  
23 idée du nombre de personnes qui habitent dans cette région que vous avez délimitée ?

24 Si vous ne le savez pas, si c'est simplement une estimation, dites-le-nous. Le  
25 savez-vous ? Savez-vous quelle est la population approximative de la collectivité de  
26 Walendu-Bindi ?

27 R. Pendant... Dernièrement ici, au mois d'octobre, il y avait un recensement qui s'est fait.

28 Je me suis renseigné d'abord avant de venir ici. Je me suis renseigné parce que depuis

1 que cette guerre est en train de déchirer notre collectivité, après qu'on soit intégré dans  
2 l'armée, je me suis renseigné des sorts de nos populations actuelles.

3 On m'a dit que avec ce flux de déplacés — les gens ont quitté les villages à cause des  
4 troubles —, la population est approximativement dans les 180 000 habitants.

5 Q. Simplement pour être certain de comprendre ce que vous dites, c'est ce que vous  
6 avez compris d'après les résultats d'un récent recensement : 180 000 recensés au cours  
7 de l'année dernière ou aux alentours de cette période. Est-ce que c'est ce que vous êtes  
8 en train de nous dire ?

9 R. C'était une information que j'ai reçue l'année dernière.

10 Q. Et dans cette région que vous avez délimitée, je crois comprendre que la majorité des  
11 habitants sont ngiti. Savez-vous quelle proportion de la population de cette région, de  
12 manière approximative, est ngiti, par opposition à un autre groupe ethnique ?

13 R. Je dirais, selon la proportion, c'est 90 pour cent est ngiti. 90 pour cent, je... je ne... que  
14 je ne puisse pas exagérer peut-être au-delà de 90 pour cent. Je peux aussi le dire que  
15 même plus de 90 pour cent sont ngiti... est ngiti plutôt.

16 Q. Vous nous avez dit que pendant les 14 premières années de votre vie vous avez  
17 grandi à Mambasa, puis vous êtes allé à Isiro et, plus tard, vous êtes allé à Aveba, plus  
18 précisément en octobre 1998 lorsque vous aviez 20 ans.

19 Est-ce que, à un moment ou à un autre de votre vie, vous avez vécu dans une région  
20 lendu ? Et par cela, permettez-moi de dire de façon approximative que je fais référence à  
21 la région de Bunia ou au nord de Bunia, à partir de Kasenyi...

22 M. MacDONALD : Je formule une objection ici, parce que je n'en ai pas fait ; on était sur  
23 des sujets qui étaient plus généraux et non contestés ou si... si... Là n'est pas l'objet du  
24 dossier. Mais, là, plus on avance, je vois que mon collègue continue à maintenir des  
25 questions qui s'apparentent... pas s'apparentent mais sont des questions suggestives.  
26 Donc je soulève le sujet.

27 À titre d'exemple, on peut lui demander où a-t-il vécu lorsqu'il s'est retrouvé en Ituri en  
28 arrivant de Lolwa. Il peut indiquer les régions ou les endroits, au lieu de commencer à

1 suggérer « Est-ce que vous avez vécu dans des endroits lendu ? Et si oui, je vous dis "au  
2 nord de Bunia" et... » Bon, aussi bien donner la localité, et on arrive à la même réponse.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous constatez qu'il ne vous  
4 sera pas laisser passer grand-chose ; donc évitez les questions trop suggestives, voire  
5 même simplement suggestives dans ce cadre d'interrogatoire principal, et poursuivez  
6 pour que le témoin puisse nous apporter le maximum d'éléments d'information.

7 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

8 Q. Vous nous avez dit que vous avez vécu à Komanda puis à Isiro, jusqu'à ce que vous  
9 atteigniez l'âge de 20 ans lorsque vous êtes arrivé donc à Walendu-Bindi.

10 Ma question est la suivante : en dehors du temps que vous avez passé à Walendu-Bindi,  
11 avez-vous passé une période dans une région lendu, par exemple, d'après les  
12 dépositions que nous avons entendues jusqu'ici, des régions qui font partie de la zone  
13 lendu, par exemple au nord de Bunia, comme on peut le voir sur la carte n° 1 ?  
14 Avez-vous jamais vécu à Djugu ? Avez-vous jamais été à Djugu, par exemple ?  
15 Avez-vous jamais vécu dans une de ces région lendu ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Non.

18 Q. Avez-vous des parents, des liens avec des Lendu ou des relations de cette nature ?

19 R. Non.

20 Q. D'après vos connaissances, quelle est ou que pouvez-vous dire au sujet de la langue  
21 parlée par les Ngiti ou la langue parlée par les Lendu ; est-ce que ce sont les langues  
22 similaires, des langues différentes ? Qu'est-ce que vous pouvez nous en dire ?

23 R. Les deux langues sont complètement différentes.

24 Q. Encore une fois, au mieux de vos connaissances, s'agissant des coutumes, des  
25 traditions ngiti et lendu, est-ce qu'elles sont similaires ou différentes ; le savez-vous ?

26 R. En tout cas, comme je n'ai pas vécu avec les Lendu, ça m'est difficile de vous  
27 confirmer que ces... les deux coutumes sont différentes ou sont les mêmes ; je ne sais  
28 pas.

1 Q. Fort bien.

2 Revenons-en maintenant à l'attaque par hélicoptère en janvier 2001 et l'attaque  
3 subséquente sur l'aéroport de Bunia dont vous nous avez parlé.

4 Que s'est-il passé après cela, en 2001, pour ce qui concerne les Walendu-Bindi ?

5 M. MacDONALD : Le point, c'est que mon collègue...

6 Le témoin n'a jamais mentionné 2001.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, il me faut d'abord avoir le *transcript*  
8 sous les yeux. Je n'ai pas le dernier échange. J'étais en train de compléter les notes.

9 J'attends que le *transcript* soit complet, et vous prendrez la parole, Monsieur  
10 MacDonald. Il y a parfois un léger décalé entre ce qui se dit, ce qu'on peut lire et ce  
11 qu'on peut vérifier en lisant.

12 Bien, je lis, page 57, ligne 7, question : « Fort bien. Revenons-en maintenant à l'attaque  
13 par hélicoptère janvier en 2001 et l'attaque subséquente sur l'aéroport dont vous nous  
14 avez parlé. Que s'est-il passé après cela, en 2001, pour ce qui concerne les  
15 Walendu-Bindi ? ».

16 Alors, quel est votre problème, Monsieur le Procureur, au vu de cette question telle  
17 qu'elle est formulée.

18 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) de date... janvier 2001.

19 Ça n'avait jamais été posé par... ou mentionné par le témoin. C'est le point que je  
20 soulève. Alors, voilà.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Que s'est-il passé après cela, en 2001.... en 2001 ».

22 M. MacDONALD : Mon collègue suggère janvier 2001.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne lis pas « janvier ».

24 M. MacDONALD : Il dit « janvier 2001 », pour une attaque d'hélicoptère. Ça n'est pas au  
25 dossier via M. Katanga. C'est... c'est là où on en est. Et après, on dit : qu'est-ce qui se  
26 passe, par la suite, en 2001 — l'attaque l'aéroport... On parlait de 99 et 2000 tout à  
27 l'heure.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.



1 Allez, Maître Hooper...

2 M. MacDONALD : On n'a pas mentionné de date (*fin de l'intervention inaudible : canal*  
3 *occupé*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez en essayant de ne  
5 pas trop orienter le témoin dans ses questions... dans ces réponses — pardon. Vous avez  
6 la parole.

7 Et quand je dis... ne pas trop l'orienter en lui donnant des dates qui ont été données  
8 jusqu'ici.

9 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Il a mentionné « janvier ». Je pensais qu'il avait  
10 mentionné l'année également. . J'ai relu la transcription ; il ne l'a pas fait.

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez, par implication... Lorsque nous avons parlé  
12 de 1999 et 2000, est-ce que vous vous souvenez approximativement des... du moment  
13 où ont lieu les attaques par hélicoptère et l'attaque sur l'aéroport de Bunia ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, Maître Hooper, j'ai... je peux vous  
16 dire concrètement que le Procureur connaît que l'hélicoptère et l'attaque des  
17 combattants sur Bunia était en janvier 2001 ; il le sait. Et profondément, je me suis... je ne  
18 suis pas un témoin qui est venu de l'extérieur ; je suis dans le dossier, je lis le dossier.

19 Je lis le dossier, et quand je vous dis janvier 2001 ou si je n'ai pas dit janvier 2001,  
20 peut-être c'est seulement de me demander la précision de l'année. Alors, la date, il y a  
21 beaucoup de dates, il y a beaucoup de dates — le 19 janvier, ainsi de suite. Il y en avait,  
22 il y en avait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, Monsieur Katanga, la singularité de  
24 votre situation d'accusé qui dépose comme témoin fait que vous avez connaissance du  
25 dossier. C'est l'originalité d'une telle situation, peut-être sa richesse aussi ; nous le  
26 verrons.

27 Maître Hooper, vous poursuivez. Et tant que vous êtes sur cette question, nous  
28 souhaiterions savoir... nous souhaiterions savoir, mais peut-être allez-vous poser des

1 questions sur ce point, mais M. Katanga, tout à l'heure, a indiqué il avait vécu — et nous  
2 avons compris —, entendu des bruits de bombardement depuis cet hélicoptère dont  
3 vous avez parlé. Et vous nous avez juste avant parlé d'un colonel Safari et de ce colonel  
4 Simba qui avaient en quelque sorte organisé une autodéfense.

5 Q. Est-ce que ce sont des personnes que vous avez rencontrées, que vous avez eu  
6 l'occasion de voir aussi ? En d'autres termes, avez-vous également vécu cela ?  
7 Répondez-moi puisque je vous pose la question maintenant, et puis M<sup>e</sup> Hooper  
8 poursuivra ensuite. C'est pour ne pas oublier, car nous sommes sur ce chapitre, et c'est  
9 important de bien le comprendre.

10 LE TÉMOIN :

11 R. Je vais vous répondre directement, Monsieur le Président.

12 À la... À l'année 2001, il y a eu une solde de pacification que... Jean-Pierre Bemba est  
13 passé pacifier l'Ituri. C'est en ce moment-là que le colonel Simba est rentré dans le nord,  
14 si je ne me trompe pas. Mais alors, concernant le colonel Safari, il était mort à Kaswara.  
15 Il était mort. C'est la réponse que je pouvais vous donner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, à ce stade, je vous laisse poursuivre.  
17 Nous formulerons peut-être ultérieurement des questions de précision sur ce point.

18 À vous la parole.

19 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

20 Q. Avez-vous eu des contacts avec l'un ou l'autre de ces hommes ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Monsieur David, on n'a pas eu de contacts avec Safari ni avec Simba, mais on les  
23 voyait sillonner. C'étaient des hommes qui circulaient à moto — ils passent, ils partent,  
24 ainsi de suite —; on les voyait.

25 Q. À l'époque, étiez-vous un combattant ?

26 R. Oui, Monsieur David, j'étais combattant.

27 Q. Et quand cela a-t-il commencé ; comment cela a-t-il commencé ?

28 R. Pour que je puisse bien articuler d'autres... donc de vivre dans le « combattantisme »,

1 c'est à partir de 2000 quand les Ougandais montaient de Boga vers Bukiringi.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Si vous vous reportez à la carte n° 2, vous pourrez voir  
3 Boga qui se trouve juste à l'extérieur de la partie la plus au sud que vous avez indiquée  
4 tout à l'heure comme étant le Walendu-Bindi. L'on peut voir Boga et, plus haut sur la  
5 carte, à un centimètre, l'on peut voir Bukiringi. Et toujours sur cette carte, l'on peut voir  
6 un peu plus haut nord, Aveba.

7 Q. Donc, 2001, les Ougandais, d'après vous, progressaient sur Bukiringi ; quand  
8 avez-vous participé à la première bataille, et où a-t-elle eu lieu ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Maître David, je vais vous aider à rectifier peut-être la date, l'année que vous avez  
11 citée. Je vous dis qu'à Bukiringi, quand je participais dans le « combattantisme », c'était  
12 en 2000, à Bukiringi.

13 Alors, en 2000... en 2001, j'ai évolué plus dans le sens que les Ouganda... les Ougandais  
14 étaient maintenant dans la collectivité. Ils étaient dans notre collectivité et lançaient à  
15 tout moment des attaques. Mais en 2001... non, en 2000, ils ont lancé seulement deux  
16 attaques en provenance de Bukiringi. Je voulais tout simplement rectifier ça.

17 Q. Donc, pour que les choses soient bien précises, en quelle année... enfin, quand  
18 êtes-vous devenu combattant ; en quelle année et dans quelles circonstances ?

19 R. David, les Ougandais n'avaient pas pitié. Quand les Ougandais sont entrés dans  
20 notre collectivité, c'est cette année-là, 2000, ils ont pénétré notre collectivité. Quand ils  
21 ont pénétré notre collectivité, on ne sait pas leur objectif ; on ne savait pas.

22 Quand ils ont commencé à attaquer des villages, les gens avaient eu peur. Comment ils  
23 attaquaient ? Ils quittaient leur état-major à Gety, passant par cette route qui quitte  
24 Gety, aller jusqu'à Boga. Alors, pendant leur passage, on ne sait pas ce qui leur arrivait,  
25 qu'est-ce qui leur dérangeait, ils ont viré, ils ont retourné sur l'institut de Badjanga, là où  
26 les élèves, en voyant les militaires — parce que ce n'était pas leur... leur trajectoire, ce  
27 n'était pas la route où ils fréquentaient —, les militaires ont... les élèves ont paniqué, ils  
28 ont commencé à fuir. Les Ougandais ont ouvert le feu sur les élèves. À cette condition,

1 on ne peut pas endurer aller à l'école là où les militaires sont en train de (*inaudible*) les  
2 élèves. C'est à partir de-là que l'esprit d'intégrer les combattants, là, l'autodéfense m'est  
3 arrivé. C'était dans ce sens-là. C'était déjà en 2000. Ce n'était pas une attaque, comme on  
4 dit, qu'ils avaient l'objectif d'aller faire quelque chose. Ils passaient, mais ils ont laissé  
5 leur itinéraire pour dévier dans ce sens-là. C'était dans ce sens-là, Monsieur David.

6 Q. Bien, merci.

7 Le groupe d'autodéfense, où était-il basé et comment s'est-il organisé ?

8 R. À cette époque-là, il n'y avait pas de dire que, non, il y a un groupe de gens, non.  
9 Vous êtes là, vous êtes en train de manger avec les frères ou les autres de votre famille,  
10 vous écoutez une détonation d'un obus. Vous pensez que c'est vos frères qui sont en  
11 train de mourir ; il faut aller là-bas. C'était ça. Il n'y avait pas de regroupement ; il n'y  
12 avait rien, il n'y avait rien.

13 Moi, dans la maison, sous le toit de mon père, quand j'écoute qu'il y a détonation sur la  
14 route, moi, je me lève, je pars là-bas. C'était ça.

15 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci.

16 Pourrait-on baisser le rideau, s'il vous plaît ; est-ce que c'est possible ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous voulez projeter un document confidentiel ?

18 LE TÉMOIN : Ça... ça me dérange.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah pardon.

20 LE TÉMOIN : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne comprenais pas. Je pensais au rideau qui était  
22 situé derrière l'accusé... le témoin — pardon —, au cas présent. Le rétroprojecteur.

23 Vous poursuivez, Maître Hooper.

24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

25 Q. Donc, que s'est-il passé avec les Ougandais ? Comment les choses ont-elles évolué ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Jusqu'à... jusqu'à ce que les Ougandais commencent à... à utiliser les hélicoptères, à  
28 incendier les maisons, déjà, ainsi de suite, il se peut qu'il y avait soit un accord ou

1 quelque chose diplomatique. Je... je peux pas vous donner avec exactitude parce que je  
2 savais pas ce qui avançait (*phon.*) à ce moment-là.  
3 Je savais qu'à un moment donné M. Jean-Pierre Bemba, à l'époque des FLC, on a appris  
4 ça, FLC, il a atterri à Gety.  
5 Juste avant cela, avant que Jean-Pierre n'atterrisse à Gety, les Ougandais avaient  
6 d'abord quitté la collectivité. Ils avaient quitté. On ne sait pas quelle diplomatie il y a eu.  
7 On ne sait pas.  
8 Après ça, Jean-Pierre Bemba va faire le tour pour vérifier les... Je ne sais pas si c'était  
9 pour vérifier les dégâts causés par les Ougandais. Il va atterrir à Gety, chez les chefs  
10 coutumiers, les chefs de collectivité, chefferie de Walendu-Bindi, M. Akobi Chomi  
11 Katorogo Édouard.  
12 Il a atterri là-bas avec son hélicoptère. Il a tenu des meetings. Et après cela, il a promis à  
13 ce qu'il va envoyer les troupes de maintien de la paix. Les troupes de maintien de la  
14 paix, on sait que ça peut être UN, les Nations Unies, soit.  
15 Il y a eu quelques armes que les combattants avaient à l'époque. Le chef Akobi a  
16 récupéré ça, l'a remis ça, comme la paix, la pacification dans sa collectivité.  
17 Mais hélas, les gens qui ont incendié hier les maisons, ils ont tué les élèves, ils ont tué  
18 les vieillards, les mamans. Ce sont ces mêmes gens-là qui vont encore retourner à Gety.  
19 Les mêmes Ougandais qui ont quitté la collectivité, ils vont revenir après à Gety encore.  
20 C'était ça, à partir de là que les choses « a » très, très, très mal évolué, à partir de 2001.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :  
22 Q. Monsieur Katanga, il faudra que vous nous épeliez ou que vous nous redissiez de  
23 manière très lente et très articulée le nom du chef de la collectivité que vous avez  
24 évoqué il y a un instant.  
25 « Il va atterrir à Gety chez les chefs coutumiers... », et vous avez cité un nom, vous avez  
26 parlé rapidement. Pouvez-vous le reprendre, s'il vous plaît ?  
27 LE TÉMOIN :  
28 R. Je suis désolé pour les interprètes, s'il vous plaît.

1 En fait, le nom de chef de collectivité, chefferie de Walendu-Bindi, s'appelle Akobi  
2 Chomi Katorogo Édouard.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Maître Hooper, vous poursuivez.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

6 Q. Pourriez-vous nous aider à épeler ce nom ? Donc, Chomi, nous comprenons, mais  
7 ensuite le... la partie suivante de son nom, donc, Akobi Chomi, et ensuite ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. « Katorogo » : K-A-T-O-R-O-G-O.

10 Q. Jusqu'à cette époque, aviez-vous déjà participé à un combat à proprement parler ?

11 R. Jusque là, j'étais à Bukiringi, une fois.

12 Q. Et que s'était-il passé là-bas ? Qu'y aviez-vous fait ?

13 R. Comme à cette époque il n'y avait pas d'armes à feu, les gens, les Ougandais ont  
14 envahi Bukiringi. Ils ont incendié Bukiringi complètement.

15 Ceux qui sont morts sont morts. Ceux qui sont restés quand (*inaudible*) sont restés  
16 (*inaudible*), donc les blessés, ainsi de suite.

17 C'était ça, c'était... Ils ont occupé Bukiringi, ils ont incendié Bukiringi. Ils sont rentrés  
18 quand ils voulaient. Quand ils ont voulu rentrer, ils sont rentrés.

19 Mais l'essentiel de participer dans cet... dans ce front, c'est le fait qu'il faut distraire  
20 seulement l'avancée du militaire, comme ça, ça permet, derrière, là-bas, les civils de fuir,  
21 de descendre dans les bas-fonds. C'est seulement pour attirer l'attention des militaires,  
22 comme ça ils vont prendre la direction pour vous poursuivre, or les « vieil » hommes,  
23 les enfants ont leur temps de prendre une bonne direction. C'est seulement ça.

24 Q. Vous avez dit qu'après les efforts de pacification de Jean-Pierre Bemba... une période  
25 de paix, de calme, et qu'ensuite, à Gety, bon, la situation s'est dégradée.

26 Que s'est-il passé ?

27 R. Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, Maître David, à Gety, dans notre  
28 collectivité, les vieux sages, donc les vieux traditionnels, après l'installation de l'UPDF à

1 Gety, M. Kasaki Bandru...

2 Je vais épeler « Kasaki » : K-A-S-A-K-I, « Bandru » : B-A-N-D-R-U.

3 Q. Pourrions-nous revenir sur ce nom ?

4 Le prénom, pourriez-vous l'épeler encore une fois ?

5 R. « Kasaki » : K-A-S...

6 Q. Donc, « Kasaki », comme vient de le dire le témoin, K-A-S-A-K-I, « Kasaki ».

7 R. « Bandru » : B-A-N-D-R-U.

8 Q. Veuillez poursuivre.

9 R. Kasaki Bandru, après l'installation des Ougandais à Gety, plus ou moins un bataillon  
10 des Ougandais « se sont » installés à Gety. Kasaki a décidé qu'il faut que les  
11 combattants puissent attaquer ces Ougandais avant qu'ils ne puissent... qu'ils ne  
12 puissent s'installer, l'installation militaire, ce qui veut dire avant qu'ils ne puissent créer  
13 le canal, le canal de communication, ainsi de suite, et leur défense, construire des... des  
14 sacs de sable pour leur protection. Son objectif était de vite attaquer ces Ougandais  
15 avant qu'ils ne s'installent, donc avant qu'ils ne puissent bien créer leur ligne de défense.  
16 Donc, c'était ça.

17 Alors, quand Kasaki va appeler le chef Akobi, l'objectif, tout simplement, que Kasaki  
18 puisse appeler le chef Akobi, c'était de lui informer qu'il puisse quitter, Gety étant donc  
19 chef-lieu, parce qu'il y a risque qu'en cas de défaite des combattants les Ougandais  
20 risquent de tirer tout ce qui... sur tout ce qui respire. Alors, fallait retirer d'abord le chef.  
21 Mais le chef a dit que... que Kasaki ne puisse pas « s' »hasarder. Ce qu'il a vu là, ce n'est  
22 pas ce que les combattants vont oser. Il a vu des armes lui-même, il a vu la capacité des  
23 Ougandais lui-même, il a vu le nombre des militaires ougandais lui-même. Alors, il a  
24 dit que Kasaki puisse rentrer.

25 Kasaki est rentré déçu.

26 Malheureusement pour le chef Akobi, le lendemain de ce jour-là que Kasaki a appelé le  
27 chef Akobi, son... son conseiller administratif, son juge administratif sera capturé par les  
28 mêmes Ougandais et l'enterrer vivant, enterrer le juge, le conseiller de chef Akobi

1 vivant. Il s'appelait M. Ayamaya. « Ayamaya » s'écrit : A-Y-A-M-A-Y-A.  
2 Q. Et que s'est-il passé ensuite ?  
3 R. Ensuite, les militaires ougandais avaient leur agenda que personne ne connaissait. Ils  
4 ont entrepris maintenant leurs opérations. Je ne sais pas si c'était sur leur carte. Ils ont  
5 ciblé juste le village natal de chef Akobi. Ils ont incendié toute la localité, tué tout le  
6 monde qu'ils ont trouvé. La chance de celui qui a réussi à s'échapper, parce qu'ils sont  
7 entrés très tôt le matin, très tôt le matin. Gety-État et Zitono ne fait que 3 à 5 kilomètres.  
8 Ils ont eu le temps d'aller avant et puis arriver à temps.  
9 En progressant maintenant leur opération, ils sont montés jusqu'à un village qu'on  
10 appelle Kazana. À Kazana, ils ont trouvé un combattant qui s'appelait Surambaya.  
11 Je vais épeler le nom : S-U-R-A-M-B-A-Y-A.  
12 M. Surambaya vit la force de frappe des Ougandais. Il a « battu retraite ».  
13 Quand Surambaya a « battu retraite », nous étions avec le vieux Kasaki. Surambaya ne  
14 voulait même pas s'arrêter, expliquer à Kasaki qu'est-ce qui se passait.  
15 Kasaki, en voulant demander les explications, il lui a remis l'arme, le AK-47 qu'il avait.  
16 C'était sauve qui peut. On ne pouvait pas aussi abandonner notre village comme ça. Il y  
17 avait quelques munitions dans cette arme. Alors, je l'ai prise. Et quelques hommes avec  
18 qui on était, nous sommes allés. Arrivés à Kazana, on a fait tout ce qu'on pouvait. Donc,  
19 tout ce qu'on pouvait. Il y a eu des combattants qui sont morts. Il y a eu des Ougandais  
20 qui sont morts. Et ils étaient obligés de replier.  
21 À Kazana, quand les... les Ougandais avaient déjà traversé le village natal de chef  
22 Akobi, ils avaient ramassé tout ce qu'ils ont trouvé comme bétail : chèvres, cochons,  
23 vaches — le bétail, ils ont tout ramassé.  
24 À Kazana, on va récupérer toutes ces choses-là. Le problème va se poser maintenant à la  
25 restitution de ces biens aux propriétaires. Le propriétaire d'une grande partie de bétail  
26 étant le chef Akobi. Kasaki dit : « Niet ! On ne doit pas remettre ce bétail à Akobi, parce  
27 qu'il a interdit qu'on puisse attaquer ces Ougandais avant leur installation. ». Et voilà  
28 qu'ils ont récupéré les biens d'Akobi. C'est bon. Il y a eu un peu d'échanges. C'est moi



1 qui étais sur le terrain. Il est vrai que c'est Kasaki qui est notre maître, c'est lui qui est  
2 notre protecteur. Mais sur le terrain, c'était moi. C'est moi qui subissait les coups de  
3 roquettes, de mortiers, les sifflements de cartouches. J'ai dit : « Non, on va remettre tous  
4 ces biens à chef Akobi. C'est pour lui. » C'est là où on ne s'est pas... Il n'y a pas eu  
5 entente entre moi et Kasaki. Mais j'ai fini par le convaincre à remettre toutes ces choses  
6 au chef Akobi.

7 Il n'était pas là, mais on a remis ça à ces gens-là. Et par notre propre initiative, on a pris  
8 un taureau, un jeune taureau, on a donné ça à Kasaki pour dire : « Si vous avez besoin  
9 de la viande, vous prenez un taureau, ça suffit. Le reste, vous retournez ». C'était  
10 comme ça.

11 Q. Maintenant, quel était le sens de ces événements à Kazana pour vous, le combat et  
12 les événements qui ont suivi avec le bétail, le traitement du bétail ? Quel était le sens, la  
13 signification de ces événements pour vous ?

14 R. Monsieur David, combattre à Kazana et récupérer les biens de notre population, et  
15 remettre ça aux propriétaires, c'était ça notre objectif. Notre objectif était de défendre  
16 notre population, de protéger nos biens, parce que ce n'est pas seulement leurs biens,  
17 c'est notre bien. Quand ils vont égorger un taureau au marché, nous allons en profiter  
18 en achetant de la viande. Tout ça, c'était notre avantage. Le souci, le souci majeur, et  
19 l'objectif même de l'autodéfense, c'était ça : ne pas laisser nos populations souffrir.

20 Alors, grâce à cette intervention, ça... ça marque l'histoire. Les interventions ne passent  
21 pas comme ça. Chacun le reçoit selon sa manière.

22 Q. Nous restons à l'année 2001. Cette situation, ce problème avec les Ougandais, a-t-il  
23 continué ou a-t-il pris fin ?

24 R. À partir de ce moment-là, Maître David, les Ougandais, ils ont gonflé aussi leurs  
25 effectif, parce qu'ils ont vu qu'ils se sont butés dans des problèmes. Ils ont gonflé leurs  
26 effectifs, ils ont élargi leur champ d'action, un... à... en exerçant un peu à avancer. À  
27 avancer dans quel sens ?

28 Ils voulaient maintenant aller loin, laisser Gety... laisser Gety, prendre toute la route qui

1 était praticable, parce qu'ils ont compris qu'avec les sentiers, ça ne tenait pas. Avec les  
2 sentiers, ça ne tenait pas. Il fallait prendre la route, où ils pouvaient utiliser leurs  
3 pick-up, et ainsi de suite. Ils ont maintenant développé leur ancienne route — Gety,  
4 Monobi, Kaswara, Aveba, Badjanga, ainsi de suite, Bukiringi —, et faire ces va-et-vient.  
5 Alors, chaque passage, les avocats, Messieurs les juges, c'étaient... je ne sais pas si les  
6 Ougandais ne voulaient pas voir une maisonnette. Pour eux, voir une maisonnette... on  
7 ne sait pas. C'est en paille, c'est en chaume, il faut tout brûler. Chez nous, la  
8 construction, c'est ça. Ce ne sont que des bois, boue et paille. Et si on nous interdit de  
9 dormir dans des choses pareilles, on va dormir où ? On n'a pas de grotte. Les  
10 Ougandais incendiaient tout cela à leur passage.

11 Mais alors, Kasaki était stationné à Aveba.

12 Q. Et les combats avec les Ougandais, contre les Ougandais, cela a continué en 2001, ou  
13 non ?

14 R. David, je vous dirais que jusqu'à un certain moment, les Ougandais ont senti qu'au  
15 fur et à mesure qu'ils... qu'ils élargissaient leur zone d'opération, ils perdaient aussi  
16 davantage la confiance, tout comme l'effectif. Et les rapports aussi portaient très mal à  
17 leurs noms.

18 À un certain moment donné, vers... vers le milieu... le milieu de 2001, après une intense  
19 période d'accrochages avec les Ougandais, ils ont stoppé les opérations, ils sont restés  
20 dans leur camp.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Très bien.

22 Pour les quelques minutes qui nous restent, j'aimerais demander quelques cotes EVD  
23 pour les documents d'aujourd'hui. Une cote EVD pour l'image de la maison — la photo  
24 de la maison que nous avons pu voir. DRC-D02-0001-0955... 0953-55 (*phon.*), pardon.

25 Mais aussi pour les trois cartes : la carte administrative de la RDC, tout d'abord —  
26 document que nous avons appelée carte 1. Et le document plus détaillé, que nous avons  
27 appelé carte n° 2. Et enfin, la carte annotée par M. Katanga, pour montrer les limites de  
28 Walendu-Bindi, la région Ngiti.

1 Un, deux, trois, quatre... ces cinq documents.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, oui.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Très brièvement, notre client a fait des observations sur la carte 2. Il  
4 semblerait que certains endroits sont incorrectement placés. Alors, je ne sais pas dans  
5 quelle mesure il pourrait être accordé un numéro EVD à l'instant.

6 Je cite ces endroits.

7 Je ne vois pas bien...

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il y avait tout à l'heure, citée par M. le  
10 Procureur, une incertitude sur un Kasenyi, situé un centimètre à peine, un demi  
11 centimètre au-dessus *(phon.)* de Bunia, mais qui était inscrit en italique, ce qui ne lui  
12 donnait pas la même configuration que les autres noms de localité. Est-ce à dire que l'on  
13 désignait par là une... une région ; je ne sais.

14 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, notre client nous signale que même plus avant,  
15 Saliboko ne se trouverait pas à cet endroit-là. Kasenyi...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un petit peu au nord-ouest, alors, Saliboko. Oui.

17 M<sup>e</sup> KILENDA : Oui.

18 Et puis, Kasenyi, Dele, Datule... Datule... et puis je vois là...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, tout cela milite en faveur  
20 incontestablement d'un document sur lequel il n'y ait pas de contestation.

21 Ce que nous allons faire à cet instant, c'est donner un numéro EVD à la photographie,  
22 qui représentait la maison du père et de la belle-mère de M. Katanga, donner également  
23 un numéro au document cartographique n° 1, tel qu'il a été présenté initialement. Et il  
24 est en deux volets. Et puis, à ce même document n° 1, tel qu'il a été renseigné par  
25 M. Katanga.

26 Et nous allons garder provisoirement de côté le document cartographique n° 2, auquel  
27 on ne donnera pas dès ce matin un numéro EVD, afin d'essayer de le préciser et de  
28 clarifier les incertitudes qui ont été relevées et par le Procureur et par M. Ngudjolo.

1 Madame le greffier, vous avez donc, dans l'immédiat, trois numéros EVD à donner. Et  
2 s'agissant du document n° 2, vous aurez l'obligance de me faire penser à clarifier sa  
3 situation dans les jours à venir.

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

5 La photographie DRC-D02-0001-0955 portera la cote EVD-D02-00215.

6 La carte qu'on a appelée « carte n° 1 » portera la cote EVD-D02-00216.

7 La carte annotée par le témoin portera la cote EVD-D02-00217.

8 Et l'ensemble de ces documents sera enregistré comme public.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne le document, donc, réservé, qui  
10 porte le numéro 2, convient-il, Madame le greffier, à votre sens, de lui donner un  
11 numéro MFI dans l'immédiat, qui pourra être converti ultérieurement ?

12 Oui ? Alors, allez-y, s'il vous plaît.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Donc, la carte appelée « carte 2 » portera la cote MFI-D02-00218,  
14 et sera enregistrée aussi comme publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Il manque un document ; la carte administrative de la  
17 DRC.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, mais qui était couplée avec le  
19 document numéroté 1. Ce serait plus simple de les séparer.

20 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, parce que d'abord, (*inaudible*) ça peut  
21 compliquer les choses. Alors...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement,.

23 Donc, la carte administrative de l'ensemble de la RDC, qui était accolée au document  
24 n° 1, va faire l'objet d'une numérotation distincte, puisque c'est apparemment souhaité  
25 par tout le monde

26 Madame le greffier, vous lui donnez un numéro EVD.

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

28 Cette carte portera la EVD-D02-00219.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Bien, Maître Hooper... Monsieur Katanga, votre déposition a commencé ce matin. Elle a  
3 commencé après que la Chambre, par ma bouche, ait lu une longue décision orale, et ait  
4 donné un certain nombre d'informations. Nous n'avons pas utilisé, donc, toutes les  
5 quatre heures qui étaient à notre disposition.

6 Nous constatons donc, Maître Hooper, qu'en nous référant à la liste des thèmes que  
7 vous nous avez transmise, nous sommes donc toujours sur le thème n° 2.

8 Demain, sous réserve de l'échange qui se tiendra à 9 h, et qui a trait à l'interprétation en  
9 lingala, nous devrions disposer de beaucoup plus de temps, ce qui, nous le pensons,  
10 devrait nous permettre de progresser dans la conduite de cet interrogatoire principal.

11 M. Katanga va rejoindre la place qui est d'ordinaire la sienne. Et nous nous  
12 retrouverons donc demain matin, à 9 h, pour entendre M<sup>e</sup> Hooper sur les observations...  
13 plus exactement, pour lui... l'entendre prononcer les observations qu'appelle de sa part  
14 l'écriture de M<sup>me</sup> le greffier.

15 Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont assistés. Messieurs les accusés, à  
16 demain.

17 L'audience est levée.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (L'audience est levée à 13 h 31)

20 RAPPORT DE CORRECTIONS

21 En application de l'ordonnance orale rendue le 19 octobre 2011 par la Chambre de  
22 première instance II, cette transcription a été révisée et corrigée. Veuillez noter que les  
23 corrections ont été directement mises à jour dans la transcription.